

No. 194
Décembre 1940

Société Fouad 1^{er} d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

LES AMORTISSEMENTS
PAR RAPPORT
À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES
PAR

Dr. SERGIO VITALE
Conseiller Economique et Fiscal
de la Fédération Egyptienne des Industries



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1941

Prix P.T. 20

ETUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

LES AMORTISSEMENTS PAR RAPPORT À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

PAR

Dr. SERGIO VITALE

Conseiller Économique et Fiscal

de la Fédération Égyptienne des Industries

TABLE DES MATIÈRES :

AVANT-PROPOS.

CHAPITRE I.—DISPOSITIONS DE LA LOI FISCALE AU SUJET DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) Texte des dispositions de l'article 59 de la Loi No. 14 de 1939, en matière d'amortissements. (2) Considérations sur leur contenu juridique. (3) Considérations sur le renvoi aux usages en ce qui concerne la mesure des amortissements. (4) Aptitude des normes de la loi à résoudre toutes questions d'amortissements.

CHAPITRE II.—LA NOTION D'AMORTISSEMENT

Sommaire : (1) Différentes significations du terme "amortissement". (2) Les amortissements économiques, charges d'exploitation. (3) Essence des dépréciations, contrepartie des amortissements. (4) Définition de l'amortissement. (5) Dépréciations fonctionnelles et spontanées. (6) Dépréciations immédiates ou potentielles. (7) Affinité des amortissements avec les avances. (8) Différence entre les amortissements, les réserves et les provisions.

CHAPITRE III.—DES AMORTISSEMENTS ADMIS EN DÉDUCTION

Sommaire : (1) Généralités. (2) Terrains. (3) Bâtimens. (4) Servitudes actives. (5) Carrieres, salines, mines, etc. (6) Immeubles construits par le locataire sur des terrains pris à bail. (7) Biens en jouissance. (8) Frais de premier établissement. (9) Brevets. (10) Frais de pose et montage du matériel. (11) Chevaux, bœufs, etc. (12) Biens en location. (13) Fonds de commerce. (14) Frais de publicité extraordinaires. (15) Créances, marchandises, titres. (16) Amortissements non exploitables. (17) Installations matérielles, etc. (18) Amortissements extraordinaires. (19) Concessions.

CHAPITRE IV.—BASE DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) Généralités sur la notion des valeurs de revient, d'échange et de remplacement. (2) Le prix de revient, base des amortissements. (3) Effets des fluctuations de la monnaie sur les bases des amortissements. (4-5) Adaptation des bases d'amortissement et exemples pratiques. (6) Solution adoptée par la Régie Française des impôts. (7) Solution proposée pour les contribuables égyptiens. (8) Bases d'amortissement pour les entreprises ouvrant une comptabilité en cours d'exploitation. (9) Annexe.—Circulaire de la Régie Française du 25 janvier 1930 No. 2032.

CHAPITRE V.—LES BASES D'AMORTISSEMENT PAR RAPPORT À LA PREMIÈRE APPLICATION DE LA LOI FISCALE

Sommaire : (1) Conséquences du caractère absolument privé des amortissements jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fiscale. (2) Solution adoptée par la Régie Française et son applicabilité aux contribuables égyptiens. (3) Révision et rectifications de dernier bilan non soumis à la loi fiscale. (4) Exemple pratique de rectification de bilans. (5) Limites de temps dans lesquelles ces rectifications sont possibles.

CHAPITRE VI.—MÉTODES ET TECHNIQUE DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) Généralités. (2) Différentes méthodes de calcul des amortissements. (3) Méthode estimative. (4) Méthode rationnelle. (5) Méthodes forfaitaires. (6) Amortissement constant. (7) Amortissement croissant. (8) Amortissement décroissant. (9) Considérations sommaires sur la technique des amortissements.

CHAPITRE VII.—LA RÉALISATION DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) La réalisation effective des amortissements, condition essentielle à leur admission en déduction. (2) Différentes méthodes d'opérer des amortissements : amortissements globaux et analytiques. (3) Comptabilisation des amortissements. (4) Préscription des amortissements au bilan.

CHAPITRE VIII.—LA MESURE DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) La mesure théorique des amortissements. (2) Cas très peu nombreux d'application des amortissements rationnels. (3) Nécessité des amortissements forfaitaires. (4) Règle générale au sujet des taux forfaitaires. (5) Taux forfaitaires adoptés par la Régie Française. (6) Considérations sur l'ambiance économique égyptienne par rapport à l'établissement des taux forfaitaires d'amortissement. (7) Opportunité de rectifier les amortissements réellement effectués sur la base de ceux forfaitairement admis par la loi aux effets du calcul de l'impôt.

CHAPITRE IX.—LA CIRCULAIRE NO. 20 DU 18 OCTOBRE 1939 DE L'ADMINISTRATION FISCALE EGYPTIENNE

Sommaire : (1) Texte de la circulaire. (2) Considérations sur les dispositions relatives à la base des amortissements. (3) Considérations sur les taux d'amortissements proposés par l'Administration Fiscale. (4) Critique de la méthode d'amortissement suivant le procédé décroissant. (5) Considérations sommaires sur les circulaires administratives en général.

CHAPITRE X.—LES AMORTISSEMENTS DANS LES ENTREPRISES CONCESSIONNAIRES

Sommaire : (1) Généralités. (2) Les amortissements de déposition ou de caducité — leur calcul — Caractère de charge d'exercice des amortissements de déposition et leur retranchabilité dans le calcul des bénéfices imposables.

CONCLUSION

N.D.L.R. L'Etude du Dr. S. Vitale dont nos lecteurs apprécieront la belle tenue et le grand intérêt d'actualité, a été rédigée à l'intention des affiliés à la Fédération Egyptienne des Industries et partant dans un esprit d'utilité pratique. Aussi s'est-il astreint à ne développer les principes et les théories auxquels il fait allusion que dans la mesure strictement nécessaire.

AVANT-PROPOS

Dans toute exploitation industrielle ou commerciale, lors de l'établissement des bilans ou des bénéfices ainsi que des prix coûtants des marchandises ou des services objet de l'exploitation, l'élément qui occasionne le plus d'embarras est celui des amortissements.

Cela découle du fait que les amortissements, en même temps qu'ils influent d'une façon essentielle sur la détermination des bénéfices et des prix de revient, constituent une matière très complexe dont le maniement rationnel n'est guère facile.

Chaque cas d'amortissement se présente avec des caractéristiques particulières et pose des problèmes de tout ordre exigeant une solution appropriée s'inspirant aux données des sciences les plus diverses.

Ainsi, il sera impossible de calculer les amortissements rationnels d'une machine sans connaître la théorie et la technique du calcul de la résistance des matériaux. Cette résistance des matériaux à son tour, devra être envisagée du double point de vue physique et chimique

ce qui impliquera le recours à d'autres données de la chimie pour déterminer par exemple, la composition chimique de l'atmosphère dans laquelle la machine travaille, ainsi qu'à la mécanique pour déterminer l'intensité des efforts auxquels chaque partie de la machine est soumise.

Dans d'autres cas, il faudra tenir compte d'éléments impondérable, découlant, soit d'états de faits, tels que la marche du progrès scientifiques la politique économique et sociale du Gouvernement, soit de ce qui se produit dans d'autres pays plus ou moins voisins, etc.

La situation géographique et les caractéristiques du milieu social ont leur importance. Les installations d'une brasserie qui se trouve dans un village pourraient être amoindries en une période de temps beaucoup plus longue que celles d'une brasserie installée dans une métropole. Il en est de même dans le cas où les brasseries envisagées se trouveraient respectivement dans une ville à économie agricole ou industrielle, proche ou éloignée des grandes villes ou des grandes voies de communications.

Les difficultés que présente la matière des amortissements font que ceux-ci sont généralement traités avec beaucoup et parfois avec trop d'empirisme. Il arrive même que leur essence soit méconnue et qu'ils soient considérés comme une réserve tandis qu'ils représentent la contre-valeur des prix constants.

Jusqu'à la promulgation de la loi N° 14 de 1939, la question des amortissements relevait du droit privé puisqu'elle n'intéressait que les exploitants des entreprises ou les associés, à raison des effets que les amortissements produisent sur la préservation de l'intégrité du capital, sur la détermination des bénéfices et sur l'établissement des prix de revient. C'est là un point d'une importance souvent insuffisamment appréciée, car on ne tient pas toujours compte du fait que l'exactitude des calculs des prix de revient est à la base de la vie des entreprises.

Des amortissements insuffisants déterminent des prix de revient plus bas qu'ils ne le sont en fait, de sorte que, par rapport à la concurrence les ventes sont facilitées. Mais sous la prospérité fictive qui en résulte se cache la cause qui, à un moment donné, amènera la disparition du capital. Par contre, des amortissements exagérés feront augmenter les prix de revient et pourront de la sorte faire paraître anti-économique une entreprise qui ne l'est pas en réalité.

La question des amortissements n'était de droit public qu'à titre exceptionnel en cas de faillite seulement, car le Code Pénal Egyptien

frappe de sévères peines les distributions de bénéfices fictifs. Or, sont fictifs les bénéfices calculés sans avoir préalablement tenu dûment compte des amortissements.

Mais après la promulgation de la loi fiscale, les problèmes de l'amortissement ont acquis un caractère permanent de droit public, puisque le fisco est intéressé aux bénéfices des entreprises sur la détermination desquels les amortissements ont une grande importance.

D'après la loi établissant l'impôt sur les bénéfices, l'Administration a le droit d'investigation sur la méthode et la mesure du calcul des amortissements, et si ceux-ci sont établis suivant des méthodes trop empiriques, il se produira fatalement des contestations entre le fisco et le contribuable.

Il n'y aura pas de contestations si les amortissements sont défectueux. Mais dans ce cas, les entreprises aggraveront le désavantage de trop faibles amortissements par celui de devoir payer au fisco des impôts d'un montant supérieur à celui qui est effectivement dû.

Aux nombreuses difficultés dont les amortissements ont toujours été la source, viennent ainsi s'ajouter celles résultant de la nécessité de les établir d'une façon qui s'harmonise avec la rigueur des principes de la loi fiscale sans léser les intérêts bien compris des entreprises.

Toutefois, comme la notion d'amortissement au point de vue économique correspond exactement à celle de l'amortissement au point de vue fiscal, une connaissance tant soit peu complète des principes énoncés par la loi et de la technique des amortissements, permettra de solutionner tous les problèmes possibles dans un esprit de parfaite justice fiscale.

Dans cet esprit, on examinera par la suite la question des amortissements par rapport à la loi fiscale et quelques-uns des principaux problèmes d'amortissement en égard au milieu où s'exerce l'économie égyptienne.

D'une façon générale, cet examen des divers problèmes d'amortissement sera conduit en tenant dûment compte de la jurisprudence administrative et judiciaire française, en raison, tant de sa grande valeur scientifique, que du fait que la loi fiscale égyptienne tire ses sources, particulièrement en cette matière, de la loi fiscale française qu'elle reproduit presque littéralement.

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS DE LA LOI FISCALE AU SUJET DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) Texte des dispositions de l'article 39 de la Loi No. 14 de 1939, en matière d'amortissements. (2) Considérations sur leur contenu juridique. (3) Considérations sur le renvoi aux usages en ce qui concerne la mesure des amortissements. (4) Aptitude des normes de la loi à résoudre toutes questions d'amortissements.

(1) D'après l'article 39 de la loi No. 14 de 1939 établissant en Egypte un impôt sur les bénéfices des exploitations industrielles et commerciales, les bénéfices imposables sont les bénéfices nets, *"déterminés par les résultats d'ensemble des opérations de toute nature, effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin de l'exploitation, et ce, sous déduction de toute charge, notamment des amortissements réellement effectués par l'entreprise, soit dans la limite de ceux qui sont généralement admis, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation."*

Au sujet des amortissements, la loi égyptienne, à l'instar de la loi française dont elle s'inspire, se borne :

- (1) à individualiser parmi les charges déductibles, une catégorie particulière nommée "amortissement."
- (2) à subordonner l'admission en déduction à la condition que les dits amortissements soient "réellement effectués."
- (3) à limiter la mesure des amortissements déductibles à celle "généralement admise par les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation."

(2) Remarquons d'abord que le libellé en question a pour but principal d'éliminer tout doute sur l'admission en déduction des amortissements, doute qui pourrait subsister, étant donné qu'en s'en tenant strictement aux principes, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux devrait se baser sur la réalité des recettes et des dépenses ; mais pour trancher toute contestation possible, le législateur a déclaré que, conformément à la conception économique du bénéfice, les amortissements constituent une charge d'exploitation même aux effets de la loi fiscale.

La subordination de l'admission en déduction des amortissements à la condition qu'ils soient réellement effectués, découle de considérations d'ordre général dignes de toute considération.

Ainsi qu'on le verra ci-après, le but des amortissements est la conservation et la reconstitution des capitaux qui s'usent et se déprécient par leur emploi à quelque activité productive que ce soit. Or, la conservation et l'augmentation des capitaux sont d'un grand intérêt pour l'économie générale du pays. Il s'ensuit que l'amortissement est aussi profitable aux particuliers qu'à la communauté à laquelle les individus appartiennent. Si les particuliers voulaient se soustraire en tout ou en partie à ce qui est un devoir envers eux-mêmes et envers la société, il est juste qu'ils soient privés des faveurs de la loi. Si, contrairement à l'exacte conception économique, ils considéraient et consacraient comme revenu ce qui en réalité n'est en partie que du capital, il est logique que la loi fiscale considère également ces soi-disants revenus et, dans leur totalité, comme de véritables bénéfices, sans déduction des amortissements qui n'auront pas été réellement pratiqués.

Mais le législateur ne s'est expliqué aucunement sur ce qu'on doit entendre par "amortissement" ni sur ce qu'on peut ou qu'on doit amortir, pas plus que sur les conditions qui doivent être réalisées afin qu'un amortissement puisse être considéré comme "réellement effectué." Pour ce qui concerne la mesure des amortissements, la loi renvoie "aux usages de chaque nature d'industrie, de commerce et d'exploitation." Enfin, au sujet des amortissements, aucune disposition transitoire n'est dictée par la loi égyptienne, nonobstant les nombreux problèmes que soulève sa première application par rapport aux amortissements des éléments d'actif achetés avant l'entrée en vigueur de la loi fiscale.

(3) Une autre remarque qu'on peut formuler à l'égard des dispositions de la loi fiscale égyptienne, se rapporte à la mesure des amortissements.

A ce sujet, la loi égyptienne dispose que la mesure des amortissements retranchables soit celle généralement admise par les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Cela revient à un véritable renvoi à une autre source de droit constituée par les usages de chaque nature d'industrie, exploitation, etc.

Ces usages viendraient ainsi à avoir, en matière d'amortissement force de droit, tant comme source auxiliaire prévue par les articles 11 du Code Civil Mixte et 29 du Règlement de Réorganisation des Tribunaux Indigènes que par le renvoi explicite formulé par la loi.

Or, en matière d'amortissement, il n'existe pas d'usages dans le sens juridique du mot, mais il existe une technique qui est largement adoptée dans les pays où l'économie industrielle, dans ses formes modernes est parvenue à un haut degré de développement. Dans ces pays, l'application de cette technique peut être considérée comme étant dictée par une "*tacita civium conventio*" et comme une "*inveterata consuetudo*" lui donnant force juridique d'usage.

Pour ces considérations, on ne peut rien objecter aux renvois aux usages en matière de mesure des amortissements formulés par la loi française dont la nôtre s'inspire.

Mais il n'en est pas de même dès lors que l'on considère la loi égyptienne non seulement dans son contenu littéral, mais dans le cadre économique et social où elle est appelée à exercer sa force impérative.

L'économie industrielle est en Egypte à ses premiers pas et elle s'exerce en des formes qui ne sont pas encore parmi les plus évoluées. Ainsi des usages n'ont pas pu s'établir, tandis que la connaissance de la technique des amortissements ne s'étend pas de beaucoup au delà des amphithéâtres universitaires. Il s'ensuit que la loi renvoie à une source de droit auxiliaire qui n'existe pas présentement, car il est évident que les usages auxquels la loi égyptienne peut se référer doivent être des usages existant en Egypte et non à l'étranger.

Cette question n'est pas toutefois très importante, car la limite de la mesure des amortissements découle de la notion même d'amortissement et de leur nature intrinsèque de charge d'exercice. Le renvoi aux usages peut ainsi, sans difficulté, être interprété comme un renvoi aux données de la technique des amortissements.

Cette thèse est étayée par la considération que les usages éventuels pourraient se trouver en contradiction avec la lettre et l'esprit de la loi. Il pourrait très bien exister, par exemple l'usage d'amortir des installations quelconques en 10 ans, mais il est légitime de se demander quelle force aurait cet usage vis-à-vis de la loi fiscale, s'il était prouvé que les installations en question ont une durée d'usage de 20 ans.

Par contre, la technique des amortissements a justement pour but de se tenir le plus près possible de la réalité des faits économiques, et ne pourra jamais se trouver en contradiction avec les finalités et l'essence de la loi fiscale.

De plus, cette technique constitue une branche des sciences positives qui, on le sait, constituent, elles aussi, un instrument efficace d'interprétation des lois.

(4) Abstraction faite des considérations qui précèdent, on peut conclure que, nonobstant leurs inévitables déficiences et la façon quelque peu vague et indéterminée dont elles sont formulées, les dispositions en revue atteignent parfaitement leur but.

En effet, par leur contenu intrinsèque qui se prête à de très larges, encore que rigoureuses interprétations, elles sont capables de définir et réglementer tous les cas possibles et d'apporter la solution de toutes contestations possibles tout en conciliant harmonieusement les principes de la justice fiscale avec les données des sciences administratives qui régissent cette matière.

CHAPITRE II

LA NOTION D'AMORTISSEMENT

Sommaire: (1) Différentes significations du terme "amortissement". (2) Les amortissements économiques, charges d'entretien. (3) Essence des dépréciations, contre-partie des amortissements. (4) Définition du terme amortissement. (5) Dépréciations fonctionnelles et spontanées. (6) Dépréciations matérielles ou potentielles. (7) Affinité des amortissements avec les annuités. (8) Différences entre les amortissements, les réserves et les provisions.

(1) Le terme amortissement a plusieurs significations qui cependant se rattachent d'une manière plus ou moins directe à une idée commune: celle d'atténuer un effet, de l'amortir.

Ainsi en architecture, on appelle "amortissement" tout ouvrage qui finit le comble d'un bâtiment. Dans l'ancien droit, on trouve: "le droit d'amortissement" que les confréries, les églises, etc., devaient jadis payer pour pouvoir posséder des biens immeubles. En outre, on désigne par le mot "amortissement" l'extinction graduelle d'une dette, la reconstitution d'un capital sujet à dépréciation, et même le remboursement des capitaux investis dans une entreprise.

De ces diverses acceptions du mot "amortissement" négligeons celle relative à l'architecture, qui est étrangère à notre matière et l'autre adoptée dans l'ancien droit puisque les "droits d'amortissement" dont nous avons parlé ne figurent pas parmi les institutions du droit égyptien.

En portant notre examen sur les catégories restantes d'amortissements, on remarque que ceux visés par la loi égyptienne, sont les amortissements qui représentent une "charge d'exercice". Or, on ne peut pas considérer comme une charge d'exploitation, l'extinction d'une dette ni le remboursement d'un capital. Les amortissements que la loi déclare inclus parmi les charges déductibles, sont donc ceux qui se rapportent au procédé ayant pour but de reconstituer un capital et correspondent à une dépréciation, à une diminution de valeur d'un élément de capital, ce qui, indiscutablement, est une charge pour l'exploitation.

(2) Examinons maintenant d'un peu plus près ces derniers amortissements, pour en dégager l'essence et la nature intimes.

Dans toute entreprise, une partie souvent assez grande du capital est investie dans des biens nécessaires à l'exploitation sans qu'ils fassent toutefois l'objet de son commerce ou plus généralement de son activité économique. Les biens qu'on désigne du terme "immobilisations" peuvent être matériels, tels que les immeubles et les terrains servant à l'exploitation, les machines, les outils, les installations, le mobilier, les véhicules, etc., ou immatériels, tels que les brevets, les procédés de fabrication, les concessions, etc., de même que les frais de première installation, les frais extraordinaires de publicité, etc.

Ces biens sont des éléments d'actif dont l'utilité économique ne s'épuise pas au cours d'un seul cycle de production, mais s'étend à plusieurs et quelquefois à de très nombreux exercices.

Tous ces biens se déprécient plus ou moins rapidement à l'usage et plus encore dans l'oisiveté. Il en est ainsi par exemple, d'un moteur à explosion ou d'un moteur électrique, d'un métier automatique, d'une automobile, etc., qui perdent de leur valeur par l'usage, mais qui déprécient plus vite encore s'ils restent inactifs. D'autres encore, si leur durée est trop longue, risquent de devenir inutilisables. Tel est le cas des sommes investies en de coûteuses installations pour la fabrication des produits chimiques, qui, du jour au lendemain, peuvent devenir économiquement inutilisables à la suite de la découverte de quelque procédé nouveau de fabrication.

Ces dépréciations sont, assez souvent, impondérables sans être pour cela moins réelles. Ainsi, une machine travaille généralement aussi bien après une année d'usage que lorsqu'elle est neuve. Mais cette machine ne possède pas une durée infinie. Au contraire, sa vie économique est bien limitée dans le temps. Une année d'usage sera un an de moins de vie qu'aura notre machine, ce qui constituera une diminution dans sa valeur économique et par conséquent une diminution du capital investi par l'entreprise qui la possède.

Les éléments d'actif immobilisés au cours de chaque exercice perdent ainsi une partie de leur valeur qui s'incorpore dans le produit jusqu'à ce qu'au bout d'une série plus ou moins longue d'exercices, la totalité ou presque de leur valeur se soit épuisée.

Cette dépréciation progressive des immobilisations constitue une charge d'exercice et portant ainsi une véritable charge à incorporer au prix coûtant. Aussi devra-t-on, de même que pour le calcul du bénéfice, défalquer des recettes brutes le montant des dépréciations qui se sont produites dans les valeurs des éléments d'actifs, tout comme on en déduit tous les frais directs.

D'une façon abstraite, ces dépréciations peuvent être définies pour chaque bien comme la différence entre la valeur actuelle des services futurs établie au moment n et la même valeur estimée au moment $n + 1$.

La somme de toutes ces dépréciations ajoutée à la valeur résiduelle du bien à l'expiration de sa vie économique doit être égale à la valeur actuelle du bien considéré au moment n de m années antérieur à la fin de la vie du dit bien.

Ayant D = dépréciation ; V_a = valeur actuelle et V_r = valeur résiduelle, on aura donc :

$$D_1 = V_{a_n} - V_{a_{n+1}}$$

$$D_2 = V_{a_{n+1}} - V_{a_{n+2}}$$

$$D_m = V_{a_{n+m-1}} - V_{a_{n+m}}$$

et

$$D_1 + D_2 + \dots D_{m-1} + D_m + V_r = V_{a_n}$$

Le montant correspondant aux dépréciations qui se sont produites pendant chacun des exercices et à la charge desquels elles doivent être portées, constitue ce qu'on appelle amortissement.

(4) Au titre d'amortissement doit de la sorte s'inscrire l'équivalent des dépréciations qui se produisent au cours de chaque exercice dans les éléments d'actif, et cela afin de reconstituer les capitaux investis dans les dits éléments immobilisés au fur et à mesure qu'ils se déprécient par suite de leur affectation.

Ayant ainsi précisé la notion d'amortissement, examinons sommairement pour mieux encore l'éclaircir, en quoi consistent les dépréciations dont les amortissements constituent la contre-partie.

(5) Retenons préalablement que les dépréciations en question sont essentiellement qualitatives et que, du point de vue quantitatif, elles sont presque toujours insignifiantes. Sont telles les diminutions qui se produisent par l'usage dans la matière composant une machine ou une courroie, ce qui n'empêche pas que par l'usage, celles-ci deviennent inutilisables, tout au moins en tant que machine ou courroie. Les dépréciations occasionnées par l'usure conséquente à l'usage peuvent être appelées *dépréciations fonctionnelles*.

A côté des dépréciations fonctionnelles, on trouve les *dépréciations spontanées* qui se produisent au cours du temps, indépendamment de l'usage ou non des biens. Après une série d'années plus ou moins longue, encore que considérable dans une limite bien définie, la courroie et la machine ci-haut mentionnées, même si elles n'ont pas été employées, ne seront plus capables de rendre les services auxquels elles étaient destinées. La courroie aura durci et perdu sa flexibilité et sa résistance à la traction. Au bout d'un laps de temps plus long, la machine, nonobstant tous les soins de manutention, aura peut-être été atteinte par la rouille, certaines parties métalliques se seront affaiblies, d'autres auront perdu la tresse, les engrenages n'auront plus de précision, etc.

(6) Les dépréciations fonctionnelles et spontanées peuvent être considérées comme des *dépréciations matérielles*. Mais il y a aussi des *dépréciations immatérielles* dont on ne peut pas faire abstraction. D'autant que, pratiquement, ce sont celles qui ont la prépondérance parmi les dépréciations dont les amortissements sont la contre-partie.

Ces dépréciations immatérielles qu'on appelle aussi *dépréciations potentielles* ne frappent pas à vrai dire les éléments d'actif eux-mêmes, mais la valeur des services économiques qu'ils sont destinés à produire.

Elles ne sont pas fonction de l'usage ou de l'écoulement du temps, mais de l'ambiance économique et sociale, ainsi que de la marche du progrès.

Ainsi par exemple, le mobilier d'un magasin est propre au service fonctionnel, disons pendant 50 ans. Néanmoins, 10 ans peut-être après son installation il doit être renouvelé et remplacé par un autre plus moderne qui aura plus d'attrait sur la clientèle. Le renouvellement des aménagements des magasins, hôtels, bars, etc., par suite de la vogue du style dit 1900 est toujours en cours et occasionne journellement le remplacement et par conséquent la dépréciation des meubles qui pourraient encore très bien servir pendant de nombreuses années.

Une machine peut subir une substantielle dépréciation du fait de l'apparition sur le marché d'une nouvelle machine qui produise les mêmes services mais à meilleur compte, comme par exemple un moteur consommant moins d'essence que ses prédécesseurs. Les moteurs anciens sont toujours propres à rendre les mêmes services, mais d'une façon devenue anti-économique.

Dé même un brevet peut perdre toute sa valeur ou presque, par suite de la découverte d'un nouveau procédé qui le surclasse et le prive ainsi de toute utilité.

A première vue, on pourrait dire que les dépréciations immatérielles ne sont pas susceptibles d'amortissement et qu'elles doivent être mises, à charge de l'exercice au cours duquel elles se produisent.

Mais puisque l'organisation de la société prédispose expressément les instruments qui doivent pousser le progrès vers les formes de vie toujours plus évoluées, les événements occasionnant ces dépréciations immatérielles sortent du cadre du possible et de l'éventuel pour entrer dans celui du probable, ce qui légitime les amortissements.

(7) L'amortissement a beaucoup d'affinités avec les assurances, et la notion d'amortissement est justement caractérisée et complétée par ces affinités et identités quant à l'objet et aux fonctions qu'elle possède en commun avec les assurances.

Sans faire entrer en jeu des arguments tirés du calcul des probabilités et actuariel, on peut dire que de même que l'avènement probable d'un incendie trouve sa contre-partie dans les primes d'assurance auxquelles nul ne conteste le caractère de charge d'exercice, de même l'existence de la probabilité d'un événement qui occasionnera une dépréciation immatérielle aux éléments d'actif, justifie la répartition

entre les divers exercices, comme charge d'exploitation d'une prime correspondant au risque de cette dépréciation probable.

Pour compléter la notion d'amortissement, nous pouvons donc ajouter qu'il est la contre-partie des dépréciations matérielles occasionnées par l'usage et de la durée, ainsi que des dépréciations immatérielles constituées par la probabilité d'événements qui amoindriront l'utilité et la vie économique des éléments d'actif.

(8) Au sujet des amortissements, il faut encore remarquer que nonobstant quelques fallacieuses analogies, ils sont quelque chose de bien distinct des réserves et des provisions.

Les réserves sont des bénéfices qui, au lieu d'être distribués ou convertis en capital, sont mis de côté pour parer à quelque éventualité que ce soit pouvant entraver la marche de l'affaire. Elles ont une étroite affinité avec l'épargne qui a pour but de faire face aux événements dangereux. Mais ces événements demeurent dans le domaine du possible sans que rien ne justifie la prévision qu'ils puissent s'avérer dans un temps plus ou moins lointain.

Les provisions sont déjà un peu moins génériques et représentent la contre-partie de pertes probables mais non encore certaines. On a ainsi les provisions pour créances douteuses, pour dépréciation de marchandises, etc.

Par contre, les amortissements ne visent pas à l'instar des réserves des pertes possibles ni des pertes probables comme les provisions. Mais ils sont la contre-partie de pertes qui ont déjà pris corps sous forme de dépréciations matérielles ou potentielles subies par les éléments de l'actif immobilisés en cours d'exercice.

CHAPITRE III

AMORTISSEMENTS DÉDUCTIBLES

Sommaire : (1) Généralités. (2) Terrains. (3) Bâtiments. (4) Servitudes actives (5) Carrières, salines, mines, etc. (6) Immeubles construits par le locataire sur des terrains pris à bail. (7) Biens en jouissance. (8) Frais de premier établissement. (9) Brevets. (10) Frais de pose et de montage du matériel. (11) Chevaux, ânes, etc. (12) Biens en location. (13) Fonds de commerce. (14) Frais extraordinaires de publicité. (15) Créances, marchandises, titres. (16) Amortissements non comptabilisés. (17) Installations matériel, etc. (18) Amortissements extraordinaires. (19) Concessions.

(1) D'après la loi fiscale, aux effets du calcul du bénéfice net imposable, sont admis en déduction les amortissements constituant une charge d'exercice. Or, d'après la notion d'amortissement, peuvent constituer charge d'exercice seuls les amortissements proprement dits, c'est-à-dire ceux qui correspondent à des dépréciations subies par les éléments d'actif immobilisés au cours de l'exercice envisagé, ou à des dépenses étendant leur utilité aux exercices postérieurs à celui où elles ont été effectuées.

Ce principe, facile à formuler et très clair dans son énonciation, donne toutefois lieu dans la pratique à plus d'une difficulté.

Des amortissements calculés en excès, ne correspondent que partiellement aux dépréciations réellement subies par les éléments d'actif au cours de l'exercice. L'excédent doit, en effet, être considéré et il l'est en fait comme un prélèvement sur les bénéfices en vue de la constitution d'une réserve cachée, déguisée sous forme d'amortissement.

De même ne peuvent pas être admis en déduction des amortissements des biens qui ne sont pas de par leur nature, susceptibles d'amortissement tels que les terrains par exemple.

D'autres questions naissent du principe de la spécialisation des exercices, d'après lequel des amortissements déductibles aux effets du calcul du bénéfice net économique, ne le sont pas du point de vue fiscal.

Ci-après, nous examinerons les plus importantes parmi ces questions en renvoyant à un chapitre spécial celles découlant de la mesure des amortissements.

(2) Terrains.

En principe, les terrains affectés à des exploitations industrielles ou commerciales ne peuvent pas être considérés comme susceptibles de dépréciation par l'usage ou par la durée. Par conséquent, ils ne peuvent pas faire l'objet d'amortissement.

Il peut arriver que ces terrains subissent des dépréciations quelquefois assez substantielles par suite d'événements exceptionnels tels que par exemple le déplacement d'un marché, d'une gare de chemin de fer, d'un centre d'affaires.

Mais même dans ce cas on ne peut pas procéder à l'amortissement de cette dépréciation en la répartissant sur plusieurs exercices, mais on devra, suivant le cas, le porter intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel l'événement dangereux s'est produit, ou bien renvoyer la comptabilisation de cette perte au moment de la liquidation de l'affaire.

Mais, nous le répétons, on ne peut pas procéder à des amortissements dans le sens courant du mot, car il s'agit d'une perte en capital, qui n'est aucunement liée à une plus grande productivité des exercices suivants.

Si la valeur des terrains n'est pas amortissable, il n'en est pas de même des aménagements dont ces terrains ont pu être l'objet dans le but de les rendre aptes à l'usage industriel ou commercial. Ainsi des frais de nivellement, de macadamage, de pavage, de drainage, etc. peuvent et doivent être amortis, car il s'agit là de véritables installations ou constructions, nécessitant des frais d'entretien, et subissant des dépréciations par l'usage et par le temps justifiant pleinement l'amortissement.

(3) Bâtimens.

La valeur des bâtimens est amortissable car les constructions en général sont sujettes à dépérissement par l'usage et à dépréciation par le temps.

Toutefois, ces amortissements doivent être calculés en prenant en considération uniquement la valeur des constructions proprement dites à l'exclusion de celle du terrain qui, comme nous venons de le dire, ne peut pas, en général, être amorti.

Doivent également être amorties les dépenses effectuées pour de gros travaux ayant pour objet de moderniser les immeubles ou plus généralement de leur donner une plus-value.

Par contre, les frais de manutention ordinaire ou autrement dits les frais d'entretien doivent figurer parmi les charges d'exercice étant donné leur caractère permanent.

Dans les entreprises commerciales, il arrive souvent d'engager des dépenses pour de grosses réparations en vue seulement de moderniser, d'embellir les immeubles dans un but de publicité.

Ces dépenses pourront et devront être amorties, mais suivant les critères applicables aux frais de publicité qu'on examinera par la suite, étant donné que leur nature et essence les range dans cette dernière catégorie de frais, plutôt que dans celle des frais d'entretien ordinaire.

(4) *Servitudes actives.*

Il arrive parfois d'acheter des servitudes actives, par exemple : des droits de passage sur la propriété d'autrui.

Si les servitudes achetées sont à titre perpétuel, on doit admettre que, en principe, elles ne sont pas susceptibles de dépréciation et par conséquent d'amortissement. Si une dépréciation se produit exceptionnellement par exemple à la suite de l'ouverture d'une nouvelle route, on pourra effectuer un amortissement extraordinaire à la charge totale de l'exercice dans lequel la dépréciation s'est produite.

Pir contre, si la servitude a été achetée à titre temporaire, le prix d'achat est amortissable, car à l'expiration de la période contractuelle, la servitude n'aura plus aucune valeur.

(5) *Carrières, sablières, mines, etc.*

Les terrains à usage de carrières, sablières, mines, tourbières, etc. étant susceptibles de se déprécier au fur et à mesure de leur exploitation sont susceptibles d'amortissement. Il faut toutefois remarquer que la valeur des terrains proprement dite ne peut être amortie qu'en proportion des matériaux extraits au cours de l'exercice en question. Par contre les frais d'aménagement et les installations des dits gisements etc. peuvent être l'objet d'amortissement indépendamment de l'activité ou non de l'exploitation, puisqu'il s'agit d'éléments d'actif sujet à se déprécier simplement en fonction du temps.

Pour ce qui a trait à la valeur de ces terrains susceptibles d'amortissement, il faut distinguer deux cas :

(a) Lorsque les terrains, une fois exploités, n'ont plus aucune valeur économique, la valeur à amortir est le prix de revient intégral.

- (6) Lorsque les terrains, après leur totale exploitation, peuvent être remis en valeur par des travaux d'aménagement tels que par exemple report de terre végétale, la valeur à amortir est donnée par la différence entre le prix et la valeur que pourront avoir ces terrains en fin d'exploitation.

(6) *Immeubles construits par le locataire sur des terrains pris à bail.*

Il arrive assez souvent que des constructions soient élevées sur des terrains pris à bail ; et le cas est particulièrement fréquent en Egypte à cause de l'étendue fort considérable des terrains Wakf. Ces constructions doivent généralement revenir au propriétaire du terrain à l'expiration du bail.

Dans ce cas, et aux effets du calcul des amortissements, l'élément essentiel est la durée du contrat de bail et les frais engagés dans les constructions doivent être amortis intégralement pendant la durée de la location.

(7) *Biens apportés en jouissance par un associé.*

Les biens dont la seule jouissance est apportée à une société ne constituent pas une partie de l'actif social. Ils ne peuvent dès lors faire l'objet d'un amortissement dans le calcul des bénéfices de la société, même si ces biens doivent revenir au propriétaire, en bon état à l'expiration du contrat de société.

Toutefois, il peut arriver que les frais de manutention deviennent nécessaires. Dans ce cas, les dits frais extraordinaires pourront et devront être amortis pendant la période de la durée de la société, restant à courir.

Les mêmes principes peuvent s'appliquer au cas de biens dont l'exploitant est seulement l'usufruitier.

(8) *Frais de premier établissement.*

Les frais de premier établissement sont les dépenses qu'on a dû effectuer pour aboutir à la création d'une entreprise.

En principe, ces frais devraient être amortis pendant la durée de l'entreprise même, puisqu'il s'agit de frais qui étendent leur utilité à tous les exercices postérieurs à celui dans lequel ils ont été effectués.

Toutefois, il est d'usage de les amortir en très peu d'exercices (3 à 5) sauf dans des cas exceptionnels comme lorsqu'il s'agit de dépenses très

considérables, occasionnés par le lancement d'affaires tels que par exemple le percement d'un tunnel, ou d'un canal navigable, etc.

Parmi les frais de premier établissement, on doit comprendre les frais au titre d'impôts, droits, etc. payés à l'occasion de l'achat de biens immeubles, puisque ces frais n'ajoutent rien à la valeur des biens acquis.

(9) *Brevets.*

La valeur des brevets qui ont été achetés, est sujette à dépréciation proportionnelle à la durée. Cette valeur se réduit à zéro lorsqu'un nouveau brevet vient "le" surclasser, ou dès que cesse la protection accordée par les lois de presque tous les pays civilisés à la propriété intellectuelle.

La valeur des brevets doit donc être amortie et les amortissements y afférents sont déductibles du bénéfice imposable.

Pour ce qui concerne la durée pendant laquelle les brevets devront être amortis, il faudra tenir compte de leur objet et essence, car il y a des brevets dont on peut présumer qu'il ne sera pas possible de surclasser avant longtemps, tandis que d'autres pourront l'être en très peu de temps.

En tout cas, cette durée ne devra jamais excéder celle de la protection que la loi accorde aux brevets et d'après laquelle les brevets tombent dans le domaine public.

(10) *Frais de pose et de montage du matériel.*

Les frais de pose, montage, mise à point etc. du matériel font partie du prix de revient des matériaux dont il s'agit et sont amortissables en autant d'exercices que pour le matériel même.

De même les fondations ou aménagements spéciaux que peut nécessiter la pose d'installations ou machines, quoique par leur propre nature elles puissent représenter des constructions, doivent être amorties avec les installations et non en tant qu'immeubles.

(11) *Chevaux, ânes, mulets, chameaux, etc.*

Les principes de l'amortissement s'appliquent également aux chevaux, ânes, mulets, chameaux etc. que peuvent posséder les entreprises en tant que sources de force motrice animale.

La valeur est ainsi susceptible d'amortissement déductible, compte tenu de la durée de la vie probable de ce bétail.

Par contre la valeur des nouveaux-nés devra éventuellement être portée au compte des recettes d'exercice.

(12) *Biens en matériel en location.*

Une entreprise prend quelquefois en location des machines ou des usines complètes. Ces biens ne constituent pas des éléments d'actif pour l'entreprise mais des biens en jouissance à titre onéreux. Il s'ensuit qu'ils ne sont pas susceptibles d'amortissement.

Toutefois, au lieu de l'amortissement il est loisible de constituer en franchise d'impôt, une provision à laquelle seront débitées les dépenses relatives aux remplacements nécessaires ainsi que l'indemnité éventuellement due aux bailleurs pour les biens mis hors d'usage pendant la durée de la location et non remplacés.

Il va de soi que si à l'expiration du bail le dit compte de provision n'a pas été complètement absorbé, le solde devra être considéré comme matière imposable.

(13) *Fonds de commerce.*

Parmi les activités des entreprises, on trouve parfois un élément appelé "fonds de commerce" qui représente le prix d'achat de biens immatériels tels que achalandage, droit au bail, droit d'user d'une enseigne ou d'une désignation commerciale etc.

Il n'y a pas de doute que ces "fonds de commerce" représentent des frais destinés à étendre leur utilité aux exercices postérieurs à celui dans lequel ils ont été effectués. A ce titre leur amortissement est justifié.

Mais pour qu'un amortissement puisse être praticable et déductible, il faut qu'il corresponde à une dépréciation de la valeur d'un élément d'actif.

Or, en principe les biens investis dans les fonds de commerce ne sont pas susceptibles de dépréciation par l'usage, ou par le temps.

Au contraire, on pourrait admettre que, normalement, ces valeurs ont tendance à augmenter au fur et à mesure que l'entreprise qui en est la propriétaire se développe et s'agrandit comme cela devrait normalement se produire dans toute exploitation saine.

Etant donné que normalement, il n'y a pas de dépréciation dans les valeurs investies dans les fonds de commerce, normalement aussi ils ne sont pas susceptibles d'amortissement déductible.

Toutefois, il peut survenir des circonstances ayant pour effet de déterminer une diminution progressive de la valeur des fonds de commerce. Les entreprises ne sont pas éternelles. Elles sont assujetties à des lois biologiques qui les font vieillir et périr. Une intense campagne publicitaire d'une entreprise concurrente peut sérieusement affecter d'autres entreprises et affaiblir la valeur de leur nom commercial, réduire leur clientèle, etc. Les mêmes effets peuvent se produire par suite du changement de la mode, du goût du public ainsi que du déplacement d'un centre d'affaires par l'ouverture d'une nouvelle route, par le vieillissement d'un quartier etc.

Dans tous ces cas comme dans d'autres encore qui peuvent être fonction aussi du degré de capacité technique des entrepreneurs actuels par rapport à leurs prédécesseurs, il peut donc se produire une dépréciation progressive de la valeur des fonds de commerce, et cette dépréciation justifiera pleinement un amortissement déductible.

Mais pour que cet amortissement soit admis en déduction, il faudra toutefois qu'il soit prouvé que la dépréciation dont l'amortissement est la contre partie existe réellement et que cette dépréciation soit imputable à une cause permanente non susceptible de disparaître.

(14) *Frais de publicité extraordinaires.*

Quelquefois les entreprises se trouvent dans la nécessité de faire des campagnes extraordinaires de publicité à l'occasion du lancement d'un nouveau produit. Ces frais sortent du cadre du budget publicitaire ordinaire, et sont destinés à produire des bénéfices au cours d'un certain nombre d'exercices.

Ils sont donc susceptibles d'amortissement dans la période durant laquelle on prévoit qu'ils puissent exercer leur utilité.

A ce propos il faut remarquer que parfois les entreprises peuvent être amenées à porter la totalité de ces frais à la charge de l'exercice dans lequel ils ont été effectués. Du point de vue économique, ce procédé dans la plupart des cas n'est pas censurable. Mais il n'est pas de même du point de vue fiscal. Aussi l'Administration pourra-t-elle demander qu'on procède à l'amortissement régulier des frais en question.

La demande de l'Administration fiscale serait basée, dans ce cas, sur le principe de la spécialisation des exercices.

Une campagne de publicité coûtant disons L.E. 10.000 pourrait absorber tous les bénéfices d'un exercice sans laisser de matière imposable. Il est vrai que dans les exercices postérieurs on devrait

logiquement trouver de plus grands bénéfices capables de fournir une plus importante matière imposable. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il pourrait se produire des événements imprévus capables de frustrer cette attente logique. Et s'il en était ainsi le fisc se trouverait de n'avoir pas perçu l'impôt alors que les bénéfices existaient et de ne pas pouvoir la percevoir dans les exercices suivants si des événements imprévus les rendaient déficitaires.

A ce sujet, on doit donc conclure que les frais d'une campagne publicitaire extraordinaire peuvent non seulement former l'objet d'amortissement, mais doivent être amortis dans un juste nombre adéquat d'exercices postérieurs à celui dans lequel ils ont été effectués.

(15) *Créances, Marchandises, Titres.*

Des événements imprévus peuvent occasionner des dépréciations exceptionnelles dans la valeur des créances, marchandises, titres, etc.

Suivant le principe de la spécialisation des exercices, ces pertes doivent être portées intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel elles se sont produites. Elles ne peuvent pas former l'objet d'amortissement dans le sens de leur répartition sur plusieurs exercices successifs.

Il va sans dire que les dépréciations ou pertes en question doivent être prouvées d'une manière incontestable, c'est-à-dire qu'elles doivent être constatées et non seulement prévues, ce qui pourrait seulement justifier une provision pour créance douteuse, pour dépréciation de marchandises, de titres, etc.

(16) *Amortissements non comptabilisés.*

D'après la loi égyptienne, les amortissements non effectués ne peuvent pas en principe être admis en déduction dans le calcul du bénéfice net imposable et cette prescription vaut autant pour les amortissements qui n'ont pas été effectués du tout que pour ceux qui ont été effectués dans une mesure insuffisante.

Mais la question se pose de savoir si des amortissements qui n'ont pas été effectués au cours d'un exercice quelconque peuvent être compensés par de plus grands amortissements à effectuer dans les exercices successifs.

Les rapports entre le fisc et le contribuable doivent être présumés comme étant basés sur la bonne foi et le droit réservé à l'Administration de demander des rectifications aux bilans et aux déclarations présentées

par les contribuables doit être considéré, en principe, comme un droit de demander la rectification d'erreurs.

Or ce droit réservé au fisc ne saurait logiquement être refusé au contribuable. Il doit donc être réciproque.

Il s'ensuit que lorsqu'un contribuable s'aperçoit qu'au cours d'exercices précédents, il n'a pas pratiqué des amortissements sur quelque élément d'actif ou qu'il l'a fait dans une mesure inférieure aux dépréciations qui se sont effectivement produites, il est censé pouvoir procéder à la rectification des erreurs qu'il a commises.

Toutefois, l'exercice de ce droit de la part du contribuable a ses limites et ne peut être exercé que sous certaines conditions.

Premièrement, la rectification des amortissements doit être effective, dans le sens que comme tout amortissement déductible, elle doit être réellement effectuée tout au moins par la comptabilisation sur les livres de commerce.

Deuxièmement, la rectification ne peut porter que sur des impôts n'ayant pas été atteints par la prescription établie par l'article 97 de la loi (deux ans à partir de la date du paiement des impôts).

(17) *Installations, matériel, véhicules, outillage industriel ou commercial, etc.*

L'admission en déduction des amortissements afférents aux installations, matériel, véhicules, mobilier, outillage, etc. ne présente en principe aucun doute. Les contestations qui peuvent naître à ce sujet portent seulement sur la mesure des amortissements. Ce point sera examiné dans le chapitre consacré à la mesure des amortissements.

(18) *Amortissements extraordinaires.*

Des événements imprévus peuvent déterminer une subite et forte dépréciation de quelque élément d'actif.

Ainsi, un accident de route peut déprécier substantiellement un camion même si le véhicule peut être réparé et remis en état de service.

Un nouveau brevet peut en surclasser un autre préexistant.

Une découverte scientifique peut du jour au lendemain rendre anti-économique une installation ou une machine.

On se trouve alors en présence d'une dépréciation exceptionnelle qui peut bien justifier un amortissement devant être admis en déduction.

Les amortissements extraordinaires sont donc déductibles pourvu qu'ils correspondent à de réelles dépréciations exceptionnelles et que ces dépréciations se soient produites pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices compris dans le délai de prescription prévu par la loi.

(19) *Concession.*

Les frais engagés dans les concessions à titre temporaire sont amortissables pendant la durée de la concession et les annuités d'amortissement sont déductibles du bénéfice brut.

Ce cas a beaucoup d'analogie avec celui des constructions bâties sur des terrains appartenant à un tiers et est régi par les mêmes principes.

CHAPITRE IV

BASE DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) Généralités sur la notion des valeurs de revient, d'échange et de remplacement. (2) Le prix de revient, base des amortissements. (3) Effets des fluctuations de la monnaie sur les bases des amortissements. (4-5) Adaptation des bases d'amortissement et exemples pratiques. (6) Solution adoptée par la Régie Française des impôts. (7) Solution proposée pour les contribuables égyptiens. (8) Base d'amortissement pour les entreprises ouvrant une comptabilité en cours d'exploitation. (9) Annexe. Circulaire de la Régie Française du 25 janvier 1939 No. 2021.

(1) Nous avons vu qu'en principe, les amortissements ont pour objet de reconstituer les capitaux investis en des éléments d'actif sujets à dépréciation par l'usage auquel ils sont affectés.

Par base des amortissements, on entend donc la valeur exprimée en termes monétaires qui doit être reconstituée au moyen des amortissements.

Selon le point d'où l'on envisage le problème, les valeurs qu'on peut attribuer à un bien quelconque sont plusieurs et parmi celles qui nous intéressent, nous avons :

(1) *La Valeur de revient*, constituée par le montant qu'on a dû payer au moment de l'acquisition.

(2) *La valeur d'échange*, c'est-à-dire le prix qu'on pourrait en réaliser à la vente.

(3) La valeur de remplacement, représentée par le montant qu'on devrait déboursier pour acheter un autre bien égal à celui en question.

Ces trois valeurs — on s'en aperçoit tout de suite — ne sont pas identiques ; au contraire, elles peuvent différer assez substantiellement.

Le prix de revient peut être considéré, grosso modo, comme la valeur actuelle de services futurs que l'acheteur compte tirer du bien qu'il achète, indépendamment de toute idée de vente avant d'en avoir tiré toute son utilité économique et il représente exactement le montant des capitaux investis dans le bien. Il repose donc sur le solide fondement de l'utilité économique du bien.

Par contre, le prix d'échange des biens possédés sans le but d'en faire commerce, n'est que faiblement lié à leur contenu d'utilité économique et dépend d'un tas de circonstances de temps et de lieu.

Ainsi, si l'on considère le cas d'une chaudière faisant partie des installations d'une mine placée en plein désert, on peut bien imaginer que si on voulait la vendre au lendemain de son installation, sa valeur d'échange serait nulle car il n'y aura pas d'acheteurs, tandis que son utilité économique intrinsèque ne serait aucunement entamée.

Le prix de remplacement diffère aussi sensiblement des prix d'échange et de revient, car abstraction faite de très nombreuses autres causes, il est admis que la machine d'un modèle plus récent fait prime sur la machine de modèle plus ancien, et que les prix des biens, par suite de la marche du progrès industriel, baissent continuellement par rapport à l'or.

Aux effets des amortissements ce n'est pas la valeur de remplacement qui doit être prise en considération, car l'objet des amortissements est de reconstituer les capitaux investis dans les biens et non les biens considérés du point de vue matériel.

Il en est de même de la valeur d'échange qui, sans grand rapport avec l'utilité économique des biens, est forcément inférieure tant au prix de revient qu'à la valeur actuelle des services futurs que les biens sont encore capables de produire au moment où l'on veut établir leur valeur d'échange.

(2) La seule valeur qui peut être adoptée comme base des amortissements est donc celle représentée par le prix de revient qui représente aussi bien le montant des capitaux investis et à reconstituer, que la valeur actuelle très approximative attribuée aux services futurs du bien évalué lors de son achat.

Etablissons maintenant ce qu'on doit adopter comme prix de revient aux effets des amortissements.

Le prix de revient d'un bien quelconque est la somme du prix d'achat proprement dit et de tous frais qu'on a dû supporter pour en avoir la disposition à l'endroit voulu et dans les conditions nécessaires pour que le dit bien puisse rendre les services qu'on en attend.

Feront donc partie du prix de revient en majoration du prix d'achat payé au vendeur, les éléments suivants :

- (a) Frais de transport, assurance et emballage.
- (b) Commissions et courtages payés à l'occasion de l'achat.
- (c) Droits de douane, de débarquement, de stationnement sur les quais des ports ou des gares de chemin de fer, etc.
- (d) Frais d'installation tels que montage, fondations, etc.
- (e) Frais de mise au point s'il s'agit d'installations mécaniques, y compris, éventuellement, les salaires des techniciens du vendeur qui auraient été envoyés expressément.
- (f) Combustibles, énergie, lubrifiants, matières premières nécessaires aux premiers essais.
- (g) Enfin, tous les frais nécessaires, supportés avant l'utilisation économique du bien, doivent aller en majoration du prix d'achat afin d'obtenir le prix de revient total qui constituera la base des amortissements.

(3) L'amortissement basé sur les prix de revient permet normalement aux entreprises de reconstituer les capitaux investis dans les éléments qui sont l'objet d'amortissements et être ainsi en règle avec le principe économique et juridique de l'intégrité du capital investi dans des entreprises industrielles ou commerciales.

Mais pour que ce résultat soit atteint, il faut évidemment que la même valeur intrinsèque soit attachée à la monnaie en laquelle le prix de revient est exprimé et à celle en laquelle les amortissements sont calculés, faute de quoi les amortissements se trouvent calculés en excès ou en défaut.

Prenons par exemple une machine payée à la fin de 1930 Lat. 8000 et devant être amortie en huit ans à raison de Lat. 1000 par an, de sorte qu'elle aura été complètement amortie à la fin de 1938.

En 1931, la valeur intrinsèque de la livre sterling fut réduite d'environ 40 pour cent, il s'ensuit que les 8000 livres qu'on aura amorties jusqu'à fin 1938 n'auront pas la même valeur intrinsèque des 8000 livres déboursées en 1930 ; et pour acheter en 1938 la même machine, qu'en 1930, il faudra payer, compte tenu de la dépréciation de la monnaie, à peu près Lst. 13.000.

En l'espèce, les amortissements calculés sur le prix de revient s'avèrent insuffisants puisqu'on n'a pas tenu compte de la dévalorisation de la monnaie.

Il est évident que toute variation dans la valeur des monnaies fait naître un problème d'adaptation afin que les signes monétaires exprimant les prix de revient et les amortissements viennent à avoir la même valeur intrinsèque.

Cette question n'est pas purement théorique ou rétrospective, car malheureusement, la dévalorisation des monnaies est toujours en cours, et le conflit actuel ne peut que l'accentuer.

Le principe de l'adoption du prix de revient comme base des amortissements doit donc être subordonné au maintien de la valeur intrinsèque de la monnaie pendant tout le temps durant lequel l'amortissement doit être effectué.

Pour ce qui a trait à l'Égypte, la question est très importante, étant donné que la plupart de ses industries ont été fondées après 1920, soit à une époque où les valeurs intrinsèques des monnaies ont continuellement baissé.

Après 1918, cette question s'est posée dans tous les pays et a été résolue par des procédés divers, s'adaptant à chaque situation particulière, mais fondamentalement conformes dans ses grandes lignes, aux méthodes suivantes :

- (a) Conversion en monnaie dévalorisée du prix de revient initial en le multipliant par le coefficient de dépréciation.
- (b) Conversion en monnaie dévalorisée suivant le même procédé que ci-dessus, du montant des amortissements déjà effectués.
- (c) Détermination de la nouvelle base des amortissements en faisant la différence entre les prix de revient exprimés en monnaie dévalorisée et les amortissements antérieurs convertis également en monnaie dépréciée.

- (d) Inscription au passif du bilan d'une " Réserve indisponible pour revalorisation d'actif " correspondant aux plus-values données aux éléments d'actif. Cette réserve spéciale n'est pas impossible puisqu'elle ne représente pas un bénéfice dans le sens économique du mot, mais des plus-values simplement constatées mais non réalisées.

En se reportant aux vingt dernières années, on constate que la monnaie égyptienne a maintenu sa pleine valeur-or jusqu'au mois de septembre 1931, époque à laquelle la livre sterling abandonna le Gold Standard. A partir de cette date et jusqu'aux derniers jours du mois d'août 1939, la livre égyptienne or a eu une valeur d'environ P.T. 165 papier. Par la suite, la valeur de la livre égyptienne papier a encore baissé et au premier janvier 1940, il fallut déboursier environ 230 piâtres pour acheter une livre égyptienne or.

En corrélation avec la dévalorisation de la livre égyptienne, tous les prix ont au moins doublé à cause de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Par conséquent, si on ne procède pas à la modification des bases des amortissements, il arrivera aux entreprises de pratiquer des amortissements insuffisants et impropres à réaliser leur objet qui est d'assurer, par un prélèvement annuel, sur le bénéfice brut, le renouvellement du matériel le jour où il sera devenu inutilisable.

Une machine ayant une durée de 10 ans achetée au prix de L.E. 10.000 disons en 1931, se trouvera en 1940 inutilisable et exigera son remplacement. Mais cette machine coûtera en 1940 au moins L.E. 20.000 tandis que le montant des amortissements pratiqués sera seulement de L.E. 10.000 représentant, en signes monétaires dépréciés, le prix de revient de notre machine qui, lors de son achat a été payée en monnaie or.

L'entreprise se trouvera donc en 1940 effectivement en perte de L.E. 10.000 puisqu'il lui faudra emprunter ou prélever cette somme sur d'autres disponibilités pour tout simplement remplacer son matériel sans y apporter aucune amélioration. Si en 1940 l'entreprise ne sera pas arrivée à mettre de côté au moins la somme de L.E. 20.000 nécessaire à cet effet, elle n'aura pas reconstitué intégralement la valeur réelle de l'objet amorti, valeur qui correspond au pouvoir d'achat que possédaient autrefois L.E. 10.000 et que possèdent aujourd'hui L.E. 20.000.

Pour plus de clarté nous donnons ci-après un exemple de calcul d'amortissement, compte tenu de la dépréciation de la monnaie.

Examinons le cas hypothétique d'une entreprise s'étant établie en Egypte au premier janvier 1936 et supposons que son capital de L.E. 10.000 ait été investi en des installations à amortir en 10 ans par des annuités de L.E. 1.000 chacune.

D'après les doctrines administratives et fiscales, les amortissements doivent normalement se baser sur les prix de revient, mais comme nous l'avons dit, puisque après le premier janvier 1936 et précisément à la fin d'août 1939 il est survenu une dévalorisation de la monnaie la base des amortissements doit être révisée afin que ces derniers puissent toujours remplir leur fonction.

A la fin de 1939, la situation de notre entreprise est :

ACTIF		PASSIF	
	L.E.		L.E.
Installations	10.000	Capital	10.000
Divers	5.000	Amortissement des exercices 1936-37-38 ...	3.000
	—	Profits et Pertes ...	2.000
	15.000		15.000

Puisqu'il s'agit de calculer les amortissements afférents à l'exercice 1939, compte tenu du fait que la livre égyptienne or valait en 1938 et jusqu'au mois d'août 1938 P.T. 160 tandis qu'après le premier septembre 1938, sa valeur est passée à P.T. papier 240, on doit préalablement rectifier la situation des comptes ci-haut exposés de telle sorte que installations et amortissements viennent à être exprimés en monnaie dépréciée.

Dans ce but, on multipliera les montants de L.E. 10.000 et L.E. 3.000 par le coefficient 1,50 exprimant, grosso modo le rapport entre les valeurs en papier de la livre égyptienne or au début et à la fin de 1939.

Il en résultera de la sorte une plus-value comptable car la différence entre L.E. 10.000 et L.E. 3.000 est de L.E. 7.000 tandis que la différence entre les mêmes valeurs exprimées en monnaie dépréciée (L.E. 15.000 et L.E. 4.500) est de L.E. 10.500.

Cette plus-value, d'un caractère purement comptable sera dans notre cas de L.E. 3.500 et on la comptabilisera dans le passif sous le Chapitre " Réserve non disponible pour réévaluation d'actif."

On aura ainsi :

ACTIF		PASSIF	
	L.E.		L.E.
Installations	15.000	Capital	10.000
(L.E. 10.000×1.50)			
Divers	5.000	Amortissements 1936/7/8	
		(L.E. 3.000×1.50) ...	4.500
		Réserve non disponible	
		pour réévaluation	
		d'actif	3.500
		Profits et Pertes	2.000
	20.000		20.000

On aura ainsi comme base des amortissements pour l'exercice 1939 et suivants, indifféremment :

- Le prix de revient des installations exprimé en monnaie dépréciée soit L.E. 15.000. L'annuité d'amortissement sera dans ce cas de la dixième partie de L.E. 15.000 soit L.E. 1.500.
- Mais on pourrait objecter qu'à la fin de 1939, la valeur restant à amortir est de L.E. 10.500 en monnaie dépréciée (L.E. 15.000-4.500). Et alors, puisque nos installations ont encore une vie de 7 ans, l'annuité d'amortissement sera de la septième partie de L.E. 10.500 soit L.E. 1.500.

Les amortissements pour l'exercice 1939 et la situation des comptes au 31 décembre 1939 seront en définitive établis comme suit :

ACTIF		PASSIF	
	L.E.		L.E.
Installations	15.000	Capital	10.000
Divers	5.000	Réserve indisponible pour réév. d'actif ...	3.500
		Amortissements 1936-7-8	4.500
		Amortissements 1939 ...	1.500
		Profits et Pertes	500
	20.000		20.000

Il est évident que par ce procédé, l'entreprise aura à sa disposition, fin 1935 L.E. 15.000 nécessaires à couvrir les frais de remplacement de ces installations. Par contre, si elle avait continué à comptabiliser ses amortissements sans tenir compte de la dépréciation de la monnaie, elle aurait eu seulement L.E. 10.000, qui auraient été absolument insuffisantes au remplacement des installations devenues inutilisables ; ce qui l'aurait amenée à cesser son activité.

Il va de soi que si pendant les années 1939 à 1945, il venait à se produire d'autres dépréciations de la monnaie, on devrait procéder suivant la même méthode aux adaptations corrélatives des comptes.

A ce point, deux questions assez importantes se posent, soit celles de savoir :

- Si les plus-values résultant de la rectification des valeurs des installations sont imposables à la cédule des bénéfices commerciaux et industriels.
- Si en Egypte, étant donné les caractéristiques de son régime monétaire, on peut parler de changement de la valeur intrinsèque de la monnaie.

A la première question, on peut répondre sans hésitation que les plus-values découlant de la revalorisation d'éléments d'actif ne sont pas imposables puisqu'elles ne sont pas réalisées, mais simplement comptabilisées.

Elles ne seront pas imposables tant qu'elles demeureront simplement comptabilisées dans un compte spécial des réserves, quitte à payer l'impôt si ces plus-values venaient à être dû quelque façon que ce soit.

réalisées par la vente des biens revalorisés ou incorporées au capital moyennant émission d'actions gratuites ou augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

La deuxième question est moins simple puisqu'en Egypte, la valeur légale de la livre égyptienne est demeurée inchangée dans son rapport de L.E. 1 pour Lst. 0.975, tandis que la valeur intrinsèque de la livre sterling étant diminuée, elle a de fait abaissé aussi celle de la livre égyptienne.

Mais en matière économique, ce sont les faits économiques et non les fictions juridiques qui comptent, car ce sont les réalités économiques qui régissent les capitaux et les revenus dont vit le pays.

Du point de vue économique, on doit tenir compte de la valeur intrinsèque et réelle des monnaies et non de leur valeur nominale ou légale qui peut bien être inférieure ou supérieure à la valeur réelle et qui produit des effets purement comptables mais non économiques.

(6) Dans cet esprit, la Régie Française des Impôts a admis l'adaptation des bilans et la rectification des bases d'amortissement par rapport à la valeur réelle du franc français, indépendamment de sa valeur légale ainsi qu'il ressort d'une circulaire No. 2.032 du 25 janvier 1940 dont nous croyons utile de reproduire le texte en annexe à cette note.

Au sujet des bases des amortissements, l'Administration des Impôts a exprimé l'avis qu'on doit adopter le prix de revient et en principe on ne peut que persister cet avis. Jusqu'à présent l'Administration des Impôts n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer au sujet des problèmes découlant de la dépréciation de la monnaie. On peut cependant présumer que dans ce domaine aussi, elle ne pourra que se ranger à la doctrine administrative et fiscale et admettre les réévaluations des bilans et la rectification des bases des amortissements chaque fois que la réalité des faits l'imposera.

(7) Nous estimons en conclusion que les entreprises doivent calculer les amortissements en adoptant suivant le cas, une des bases suivantes :

- (a) *Éléments d'actif achetés avant 1931.* — La base des amortissements sera le prix de revient pour les amortissements afférents aux exercices jusqu'en 1930 inclusivement. Pour les exercices suivants et jusqu'en 1938 inclusivement, le prix de revient sera multiplié par 1,60 coefficient de la première dépréciation de la monnaie.

Pour les exercices 1939 et 1940, le prix de revient sera multiplié par 1,60 et puis encore par 1,50, ce dernier étant le coefficient de dépréciations de la monnaie qui s'est produite après le premier septembre 1939 et s'est depuis maintenue à peu près constante.

- (b) *Éléments d'actif achetés avant le premier septembre 1939 et après le premier septembre 1931.*—La base des amortissements sera le prix de revient pour les amortissements afférents aux exercices allant jusqu'en 1938 inclusivement, tandis que les amortissements pour les exercices 1939 et 1940 seront calculés sur la base du prix de revient multiplié par le coefficient 1,50 environ.
- (c) *Éléments d'actif achetés après le premier septembre 1939.*—La base des amortissements sera le prix de revient.

A propos de la question des bases des amortissements, deux autres problèmes importants se posent sur lesquels ni la loi ni l'Administration ne se sont encore prononcées.

L'une, d'un caractère général se rapporte aux entreprises qui ouvrent une comptabilité en cours d'exploitation; l'autre, de droit transitoire, concerne les bases d'amortissement devant être adoptées par les entreprises existantes au premier septembre 1938, date d'entrée en vigueur de la loi fiscale à l'égard des amortissements effectués antérieurement. Cette deuxième question sera examinée dans un chapitre spécial.

(8) *Entreprises ouvrant une comptabilité en cours d'exploitation.*

Il arrive assez souvent que des entreprises dépourvues d'une comptabilité régulière, se trouvent dans la nécessité d'en établir une en cours d'exploitation. Cette nécessité peut être déterminée tant par l'agrandissement de l'entreprise que par l'adjonction d'un nouvel associé ou par l'opportunité d'établir les bilans d'une façon rationnelle afin de pouvoir profiter de la taxation sur le bénéfice réel au lieu du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas, les amortissements ne pourront évidemment pas avoir comme base les valeurs, quelles qu'elles soient, attribuées aux éléments d'actif dans le bilan d'ouverture de la nouvelle comptabilité. Elles le pourraient cependant si elles représentent avec beaucoup d'approximation le prix initial des éléments d'actif en question, diminués des amortissements rationnels afférents aux exercices antérieurs à l'ouverture de la comptabilité.

Autrement, la base des amortissements devra être la valeur originaire des biens à amortir, déduction faite des amortissements correspondants aux dépréciations déjà subies par les dits biens.

Assez souvent, il sera impossible d'établir avec quelque exactitude quel fut le prix de revient lors de l'achat de ces biens, tout comme il sera difficile de déterminer le montant des amortissements qui auraient déjà été effectués.

Dans ce cas, on procédera par voie d'approximation, en ayant éventuellement recours à l'avis d'expert afin d'établir quels ont pu être les prix de revient initiaux, et quelle est la valeur des dépréciations subies par les biens antérieurement au moment considéré.

De cette façon, on obtiendra la valeur des éléments d'actif susceptibles d'amortissement pendant les années restantes à courir de leur vie économique, à partir du moment de l'ouverture de la nouvelle comptabilité.

Cette valeur sera indépendante de celle attribuée en bilan d'ouverture aux éléments d'actif et qui n'intéresse guère les amortissements déjà effectués ou non, et en excès ou en défaut car, en aucun cas, les exercices postérieurs à l'ouverture de la comptabilité ne doivent pas supporter la charge des dépréciations survenues auparavant alors qu'il n'existait pas de comptabilité régulière.

Il est évident que dans la plupart de ces cas, l'établissement des bases d'amortissement constituera une opération pas trop aisée dont les résultats ne pourront être que d'une exactitude approximative. Toutefois, en appliquant les règles ci-haut formulées, on parviendra à tout le moins à les poser sur des fondements rationnels du double point de vue économique et fiscal.

ANNEXE

Circulaire de la Direction Générale des Contributions Directes

25 Janvier 1930, No. 2 632

I.—PRINCIPES

Base normale de l'amortissement. Suivant la doctrine administrative, l'amortissement est destiné à reconstituer le capital investi dans des éléments d'actif sujets à déperissement, à mesure que ce capital se consomme par l'usure, ou par la dépréciation des éléments qu'il a servi à acquérir.

Il en résulte que au point de vue fiscal, l'amortissement doit être basé sur le prix de revient des objets auxquels il s'applique (Instruction Générale du 31 janvier 1938, article 28). Ce principe est, d'ailleurs, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 4 mai 1928 C.E. No. 89629 R.O. No. 5202).

Quant au prix de revient à considérer, il est représenté par la somme même qui, lors de leur acquisition, a été déboursée pour payer le coût des éléments envisagés.

On remarquera que l'amortissement ainsi conçu permet normalement aux entreprises de maintenir intact le capital qu'elles ont investi en éléments fongibles.

Mais pour que ce résultat — qui est le but essentiel de l'amortissement — soit atteint, il faut évidemment que la même valeur intrinsèque soit attachée aux signes qui expriment les prix de revient, d'une part, les amortissements, d'autre part.

En donnant à l'unité monétaire française une valeur différente de celle qu'elle avait sous le régime de la loi du 17 Germinal an XI, la Loi du 26 juin 1928 a donc fait naître, en ce qui concerne le calcul des amortissements, une question d'adaptation, dont la solution est indiquée dans la présente circulaire.

Nouvelle expression des prix de revient.—Les amortissements étant désormais exprimés en francs stabilisés dont la valeur intrinsèque résulte de la Loi du 25 juin 1928, les considérations qui précèdent conduisent à convertir également en francs stabilisés les prix de revient devant servir de base à l'amortissement.

Cette conversion s'effectuera en multipliant le prix de revient initial par le coefficient exprimant la valeur que l'ancien franc, compte tenu du change par rapport au dollar à l'époque du paiement, avait, à cette époque, en francs stabilisés.

Ainsi, pour les éléments acquis sous le régime de la libre circulation de l'ancienne monnaie, la conversion se fera au coefficient 4.92, qui correspond à la valeur de l'ancien franc en francs stabilisés. Pour les installations effectuées sous le régime du cours forcé, à une époque où l'ancien franc ne valait, par exemple que 2 fr. 07 en francs stabilisés (année 1922) c'est ce chiffre de 2.07 qui sera le coefficient de conversion.

Nouvelle expression des amortissements antérieurs.—Les prix de revient étant convertis en francs stabilisés comme il vient d'être dit, il est nécessaire, en second lieu, de déterminer quelle est la partie du montant des nouveaux prix qui reste à amortir. Pour aboutir au résultat cherché, il suffit d'établir quelle est la fraction précédemment amortie.

La question étant ainsi posée, on observera que les raisons qui justifient la conversion du prix de revient en francs stabilisés conduisent pareillement à convertir, suivant les mêmes modalités, les amortissements antérieurs en francs stabilisés.

En conséquence, un amortissement de 100 francs par exemple, pratiqué alors que le franc valait 4 fr. 92 en francs stabilisés, sera considéré comme représentant, sous le nouveau régime monétaire, un amortissement de 492 francs fait sur le prix de revient en francs stabilisés. De même, un amortissement de 100 francs fait à l'époque où le franc valait 2 fr. 07 en francs stabilisés équivaudra, en nouvelle monnaie, à un amortissement de 207 francs.

Nouvelle valeur restant à amortir.—L'excédent des prix de revient exprimés en francs stabilisés sur les amortissements antérieurs également convertis en francs stabilisés, donnera la valeur à reconstituer par l'amortissement.

Celui-ci sera échelonné sur les années restant à courir jusqu'au terme de la durée normale des éléments considérés.

Champ d'application de la réévaluation.—La conversion en francs stabilisés n'aura lieu d'être effectuée, en vue de l'objet traité dans la présente circulaire, que pour les éléments acquis et les amortissements pratiqués antérieurement au 1er janvier 1926. Dès cette date, en effet, la valeur de l'ancien franc n'était plus supérieure à celle du franc stabilisé.

Pour des raisons du même ordre, la conversion prévue n'affectera pas non plus les éléments reconstitués à l'aide d'indemnités pour dommages de guerre, lorsque le montant de ces indemnités, qui est déjà compris dans la base de l'amortissement, a atteint au moins le coefficient 4,92 par rapport au prix de revient d'avant-guerre des mêmes éléments.

En outre, il va de soi que sont exclus des mesures indiquées les éléments qui ne donnent pas lieu à amortissement, tels les terrains, les sols de

construction et les éléments incorporels des fonds de commerce (Instruction Générale du 31 janvier 1938, article 29).

Il en est de même pour les installations que les sociétés concessionnaires doivent remettre à l'autorité concédante, à moins qu'elles n'aient à les renouveler en cours de concession (Ibid., article 31).

En définitive, les éléments comportant la réévaluation des prix de revient et des amortissements antérieurs sont ceux qui régulièrement doivent faire l'objet d'amortissements industriels, c'est-à-dire les bâtiments, l'outillage, le matériel, le mobilier commercial et les brevets.

Il est à peine besoin d'ajouter que seuls les éléments de cette nature figurant à l'actif de l'entreprise dans le bilan à la date duquel sera effectuée la réévaluation pourront être compris dans l'application de cette mesure.

Conditions auxquelles est subordonné le calcul des amortissements sur les nouvelles bases.—Il a été décidé que pour bénéficier des dispositions de la présente circulaire, les entreprises devront faire figurer à leur bilan les résultats de la réévaluation de leur actif immobilisé et de leurs amortissements antérieurs. Si la nouvelle valeur attribuée aux immobilisations est supérieure à celle qui résulterait de l'application des taux indiqués ci-dessous, les amortissements complémentaires seront admis jusqu'à concurrence de cette dernière valeur. Dans le cas contraire, il ne seront accordés que dans la limite de la nouvelle valeur portée au bilan.

Les deux conditions suivantes sont, en outre, exigées des entreprises qui entendront adopter les nouvelles bases de l'amortissement :

(1) Elles devront fournir au contrôleur des contributions directes un relevé détaillé des éléments à amortir, avec l'indication de l'époque de l'achat, du prix de revient initial, des amortissements déjà faits année par année (voir ci-après II).

(2) Les amortissements calculés sur les nouvelles bases devront être réellement effectués et figurer aux comptes de profits et pertes tels qu'ils seront établis pour la fixation des droits des tiers, des associés ou des actionnaires.

II.—MESURES D'APPLICATION

Taux de conversion.—Dans un but de simplification, on admettra que, pratiquement, la conversion des prix de revient et des amortissements en francs stabilisés soit faite d'après la valeur moyenne que l'ancien franc a représenté en francs stabilisés au cours de chacune des années considérées.

Années						Valeur moyenne en francs stabilisés de l'ancien franc.
1914 et années antérieures	...	...	...	...	...	4,92
1915	"	"	...	...	...	4,36
1916	"	"	...	...	...	4,29
1917	"	"	...	...	...	4,42
1918	"	"	...	...	...	4,57
1919	"	"	...	...	...	3,49
1920	"	"	...	...	...	1,76
1921	"	"	...	...	...	1,88
1922	"	"	...	...	...	2,07
1923	"	"	...	...	...	1,54
1924	"	"	...	...	...	1,31
1925	"	"	...	...	...	1,20
1926 et années suivantes (pour mémoire)	...	...	...	...	...	1,00

Renseignements à fournir par les entreprises.—Le relevé détaillé dont il est question plus haut et que les entreprises devront fournir au contrôleur pour être admises à bénéficier du nouveau mode des calculs des amortissements devra mentionner les éléments sujets à réévaluation qui existaient à la date de la clôture du bilan auquel se rattacherait le relevé.

Celui-ci indiquera la nature de chaque élément et, si c'est possible, l'année de son acquisition et son prix de revient, ainsi que les amortissements dont il a été l'objet au cours de chacune des années écoulées depuis son acquisition (les données afférentes aux années 1914 et antérieures pouvant d'ailleurs être bloquées).

Si les documents comptables permettent de retrouver ces diverses indications, le relevé pourra être présenté sous la forme d'un tableau analogue à celui de l'exemple fictif No. 1 ci-après.

Au cas où, pour certains éléments, la date et le prix d'acquisition ainsi que les amortissements individuels ne pourraient pas être rétablis, les entreprises seraient admises à n'indiquer que le montant global pour lequel ces éléments figurent dans la valeur de l'actif et dans le chiffre des amortissements, et à répartir ensuite ce montant global d'une manière forfaitaire entre les différentes années au cours desquelles les acquisitions ont pu être faites et les amortissements pratiqués.

Le relevé se présenterait alors sous la forme indiquée à l'exemple fictif No. 2.

Le même procédé pourra être employé par les entreprises dont la comptabilité n'a été ouverte que postérieurement à leur création, étant entendu que, dans ce cas, les amortissements à imputer à la période écoulée jusqu'à l'ouverture de la comptabilité seront appréciés d'après les usages normaux des entreprises similaires.

Contrôle du service.—Au cours de leurs vérifications, les agents demanderont communication de tous documents nécessaires pour justifier l'exactitude au moins approximative des renseignements fournis par les entreprises.

Par la suite, ils contrôleront avec soin les amortissements appliqués aux éléments réévalués, afin de s'assurer que ces amortissements ne dépassent pas la nouvelle valeur restant à amortir déterminée comme il est dit ci-dessus.

III.—RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES.

PLUS-VALUES CONSTATÉES MAIS NON RÉALISÉES PAR UNE VENTE

A l'égard des entreprises qui auront réévalué leur actif immobilisé en vue de bénéficier des dispositions de la présente circulaire, la question se pose de savoir si les plus-values accusées, seront ou non imposables.

En l'absence de textes législatifs et de jurisprudence précisant les règles à adopter en la matière, on doit s'inspirer des principes généraux qui gouvernent le système fiscal actuel ; ceux-ci ont conduit aux solutions suivantes qui devront être retenues tant que des dispositions nouvelles ou contraires n'auront pas été votées par le Parlement.

(1) Si les plus-values sont simplement constatées par l'inscription au bilan d'une réserve corrélative, il n'y aura pas lieu d'en comprendre le montant dans les bases de l'impôt ;

(2) Si au contraire, elles font l'objet d'une appropriation, notamment si elles sont incorporées au capital social par une distribution d'actions

ou de nouvelles parts gratuites, ou par une augmentation de la valeur nominale des anciennes actions ou des anciennes parts, elles devront entrer dans le décompte des bénéfices de l'entreprise et du revenu global des actionnaires ou des associés bénéficiaires.

Plus-value réalisée par une vente en cours d'exploitation

A.—*Eléments dont la plus-value n'aura pas fait l'objet d'une appropriation antérieurement à la vente.*—Dans le cas de vente, en cours, d'exploitation, d'éléments qui auront été réévalués pour le calcul des amortissements suivant les règles admises dans la présente circulaire mais dont la plus-value n'aura pas fait l'objet d'une appropriation antérieurement à la vente, on distinguera entre les éléments dont le prix de vente sera employé dans les immobilisations et ceux dont l'avent aura pour effet de libérer définitivement les sommes qui y étaient investies

(1) Si le prix de vente est destiné à être réinvesti dans l'actif immobilisé on comparera le prix de vente au prix de revient réévalué par l'application des taux indiqués ci-dessus, diminué des amortissements pratiqués, compte tenu de la réévaluation des amortissements antérieurs à 1926. Si cette comparaison fait apparaître un bénéfice, celui-ci sera compris dans le décompte du produit imposable. S'il y a au contraire, une perte, elle sera admise en déduction des bénéfices de l'exercice. De cette façon, la plus-value résultant spécialement de la dévaluation monétaire restera en franchise d'impôts à la disposition de l'entreprise sous la forme de sommes fournies par le prix de vente et par les amortissements.

On appliquera la même solution en ce qui concerne les terrains dont le prix de vente doit faire l'objet de remploi, remarque faite que, les terrains ne donnant pas lieu à amortissements, le bénéfice immédiatement imposable — ou la moindre valeur déductible — sera obtenu par la simple comparaison du prix de vente et du prix de revient réévalué suivant les principes indiqués plus haut.

Pour ce qui concerne le remploi de la partie du prix de vente, qui correspond à la plus-value résultant de la dévaluation monétaire, on considérera comme réinvesties dans l'actif immobilisé les sommes consacrées à l'acquisition d'immobles (bâtiments ou terrains) d'outillage, de matériel de mobilier commercial ou de brevets pour les besoins de l'entreprise, ou de participation dans d'autres entreprises établies en France et dont la production ou le commerce sont intégrés à ceux de l'entreprise en cause.

Si d'ailleurs, le remploi n'était pas immédiat, on admettrait l'inscription de la plus-value considérée à un compte d'attente révisable dans le délai de la prescription, c'est-à-dire dans les six années suivant celle^s de la clôture de l'exercice au cours duquel aura lieu la vente. Si, à l'expiration de ce délai, le remploi n'avait pas encore été effectué, on procéderait à l'imposition des sommes portées au compte d'attente en les réintégrant dans les bénéfices de l'exercice de vente.

(2) Si les sommes libérées par la vente ne sont pas destinées à être réinvesties dans les immobilisations, la plus-value réalisée sera appréciée par rapport au prix de revient initial diminué des amortissements (2) mais non réévalué, et sera immédiatement comprise dans les bénéfices imposables.

B.—*Éléments dont la plus-value aura fait l'objet d'une appropriation antérieurement à la vente.*—Si les plus-values de réévaluation ont fait l'objet d'une appropriation, le gain réalisé — ou la perte subie dans le cas de vente d'éléments en cours d'exploitation sera déterminé en comparant le prix de vente au prix de revient réévalué diminué des amortissements. Le gain ainsi obtenu sera compris dans les bénéfices de l'exercice de la vente, et la perte constatée en sera retranchée.

C.—*Plus-values réalisées en fin d'entreprise.*—Les plus-values réalisées en fin d'entreprise sur l'actif immobilisé continueront à être distraites des bases de l'impôt afférent aux bénéfices du dernier exercice d'exploitation, par application de la décision ministérielle du 15 septembre 1925. (Instruction Générale du 31 janvier 1928, article 76).

Le Conseiller d'État, Directeur Général des Contributions directes, de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

BORDUGUE

CHAPITRE V

LES BAKES D'AMORTISSEMENT PAR CRAFFEOT A LA PREMIÈRE
APPLICATION DE LA LOI FISCALE

Sommaire : (1) Conséquences du caractère absolument privé des amortissements jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fiscale. (2) Solution adoptée par la Régie Française et son applicabilité à l'égard des contribuables égyptiens. (3) Révisions et rectifications du dernier bilan non soumis à la loi fiscale. (4) Exemple pratique de rectification de bilan. (5) Limites de temps dans lesquelles ces rectifications sont possibles.

(1) Jusqu'au mois de janvier 1939, date de publication de la loi No. 14 de 1939, la question des amortissements avait un caractère absolument privé et n'intéressait que les titulaires ou ayants-droits des entreprises. Dans la plupart des cas, les amortissements ont été effectués sans aucun critère technique, et le plus souvent suivant les disponibilités des bilans ou l'opinion des administrateurs. En outre, beaucoup de nouvelles acquisitions ou dépenses susceptibles d'amortissement ont été passées directement à la charge des exercices pendant lesquels elles ont été effectuées de façon à constituer une véritable réserve cachée.

Dans d'autres cas enfin, aucun amortissement n'a été fait, les entreprises se bornant à constituer des réserves de plus en plus importantes.

Par contre, et en d'autres cas, on n'a pas constitué de grandes réserves, mais on a amorti complètement ou presque les immobilisations, y compris celles qui ne sont pas amortissables ainsi que les terrains ou certains immeubles qui, au lieu de se déprécier ont augmenté de valeur.

(2) La situation des entreprises égyptiennes est absolument analogue à celle où se sont trouvées les entreprises minières françaises qui, soumises jusqu'en 1934 à un régime fiscal particulier furent assujetties à partir de 1935, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Étant donné la stricte analogie de ce cas avec celui qui nous intéresse, il est utile de rechercher comment la question fut réglée par l'Administration fiscale Française.

Les entreprises minières françaises soumettent à l'Administration fiscale les observations et suggestions ci-après :

(1) *Bénéfices réalisés au cours d'exercices clos antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fiscale.*—Les bénéfices réalisés par les entreprises antérieurement au premier exercice fiscal devant rester en dehors du champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il y aurait lieu de reconnaître à ces entreprises la faculté de dégager nettement dans leur comptabilité le montant des réserves existant à la date précitée, en apportant les rectifications convenables à la valeur atténuée pour laquelle certains éléments d'actif sont portés dans leur bilan.

(2) *Détermination de la base de calcul des amortissements applicables aux immobilisations existant à l'ouverture du premier exercice taxable.*

Les bénéfices de l'exercice qui serviront de base à la première imposition établie au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et ceux des exercices postérieurs, devront être déterminés conformément aux dispositions régissant l'assiette de cet impôt. Ils devront surtout être établis sous déduction des amortissements normaux, calculés en appliquant à la valeur initiale des éléments à amortir des coefficients moyens de dépréciation annuelle.

Mais le calcul de ces amortissements soulève une difficulté pratique : celle de savoir comment la situation des immobilisations existantes doit être appréciée au point de vue des amortissements restant à effectuer à l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal des entreprises minières.

Il ne serait pas possible à cet égard, de s'en tenir purement et simplement aux indications ressortant du dernier bilan. En effet, les entreprises intéressées n'ayant pas, sous le régime antérieur, à se préoccuper du point de vue fiscal dans l'aménagement de leurs amortissements ont suivi en fait, selon leur commodité particulière, des voies très différentes. Les unes ont fait figurer dans leurs bilans des amortissements élevés, alors que les autres se sont bornées à constituer des réserves sans affectation spéciale, mais couvrant, dans leur esprit, la dépréciation de leur actif. Dès lors, si l'on s'en tenait aux données des bilans, de deux sociétés se trouvant en fait dans la même situation l'une pourrait encore amortir en franchise d'impôt la presque totalité de la valeur initiale de ses immobilisations existantes, alors que l'autre n'aurait plus qu'une très faible marge d'amortissement pour des instal-

lations de même importance et de même ancienneté, ce qui serait illogique.

La solution paraît devoir être recherchée dans une répartition, rationnelle et judicieuse entre les comptes de réserves et les comptes d'amortissements, dont le total caractérise seul la situation réelle de l'entreprise.

A cet effet, partant de la valeur initiale des immobilisations existant à l'ouverture de l'exercice dont les bénéfices seront frappés pour la première fois de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, on déterminerait la valeur restant à cette date desdites immobilisations en appliquant, pour toute la période antérieure, les coefficients d'amortissement annuel appropriés à la nature de ces immobilisations. L'ajustement nécessaire des postes envisagés se ferait alors par virement des comptes d'amortissement aux réserves ou inversement.

Par la suite, les exploitants pourraient valablement procéder à l'amortissement annuel des immobilisations dont il s'agit, jusqu'à concurrence de la valeur que l'opération ci-dessus aurait fait apparaître comme restant à amortir.

(3) *Application des taux normaux d'amortissement.*—La représentation des entreprises minières de France soumet à l'Administration Fiscale un tableau-type des coefficients moyens d'amortissement dans une exploitation normale et dont les indications pourraient servir dans leurs grandes lignes tant pour le réajustement qu'elle préconise en ce qui concerne le passé que pour le calcul des amortissements des exercices ultérieurs.

Elle estime toutefois, qu'à ce dernier point de vue, les coefficients-type ne devraient pas représenter des taux applicables uniformément pour chaque exercice pris isolément, mais une moyenne à laquelle l'entreprise devrait s'en tenir en ce qui concerne l'ensemble des amortissements afférents à une certaine période, étant entendu que, — sous cette réserve —, elle aurait la faculté de les augmenter ou de les réduire suivant les résultats de chaque exercice.

Par ailleurs, la règle d'après laquelle les amortissements, admis en déduction des bénéfices au point de vue fiscal ne peuvent pas dépasser ceux qui ont été réellement inscrits dans la comptabilité de l'entreprise ne devrait pas être appliquée rigideusement pour chaque exercice isolé, mais pour une certaine période, de telle sorte qu'en cas d'excédent des amortissements sociaux d'un exercice, il en soit tenu compte pour

les amortissements à admettre en déduction au titre des exercices suivants.

En réponse aux suggestions ci-haut indiquées, l'Administration Fiscale Française répondit en manifestant son point de vue substantiellement conforme à celui des demandeurs, et en ces termes :

- (a) En principe, l'Administration Fiscale ne fait pas d'objections à ce que les entreprises minières procèdent aux remaniements que comportent certains postes de leur actif en vue de faire apparaître le montant exact des réserves acquises avant l'ouverture du premier exercice dont les résultats donneront lieu à l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, il doit être entendu que les entreprises devront tenir toutes justifications utiles à la disposition des fonctionnaires qui auront à vérifier la régularité des remaniements effectués.

(b) Egalement, est admis le principe des ajustements envisagés entre les postes de réserves et les postes d'amortissements afin de déterminer une base équitable et rationnelle pour les amortissements susceptibles d'être effectués sous le nouveau régime d'imposition des entreprises minières. Il est en effet désirable que des entreprises se trouvant en fait dans des situations identiques puissent, à cet égard, bénéficier des mêmes possibilités. Dans le cas d'entreprises ayant porté la majeure partie de leurs bénéfices non distribués à un compte de réserves au lieu de doter convenablement leur compte d'amortissement, l'Administration n'acceptera comme base d'amortissement pour l'avenir, que la valeur actuelle des immobilisations, c'est-à-dire leur valeur initiale diminuée des amortissements qui auraient dû normalement leur être appliqués. Pour ce qui est de la façon dont les ajustements pourront être faits, il est entendu que chaque entreprise pourra, sous réserve du contrôle de l'Administration et en s'inspirant aux coefficients moyens, appliquer les taux d'amortissements qui seront le mieux appropriés à la nature particulière de son exploitation. Mais les coefficients dont elle se sera servi pour le redressement des amortissements imputables à la période écoulée sous le régime antérieur devront également être appliqués en principe sous le régime de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le nouvel aménagement des amortissements devra nécessairement apparaître dans les bilans sociaux présentés à l'approbation des assemblées générales d'actionnaires.

(c) Il est admis sans difficulté que l'application des taux normaux d'amortissement peut être effectuée avec toute la souplesse qu'exige la saine gestion des entreprises.

En particulier, si une entreprise n'a fait, pour un exercice, que des amortissements inférieurs aux taux normaux, elle est autorisée à pratiquer au cours d'un exercice suivant des amortissements plus élevés à titre de compensation.

En d'autres termes, le contrôle des amortissements au point de vue fiscal s'opère, non pas rigide, exercice par exercice, mais sur une période d'une certaine étendue. Si d'ailleurs une entreprise désire ne pas déduire des bénéfices d'un exercice la totalité des amortissements sociaux afférents à cet exercice, elle pourra porter le reliquat sur les résultats d'un exercice suivant. La règle essentielle est qu'à aucun moment le total des amortissements admis pour l'assiette de l'impôt ne peut dépasser le total des amortissements effectivement pratiqués dans les écritures sociales.

Les principes adoptés par l'Administration Fiscale Française semblent susceptibles d'adoption en ce qui concerne les rapports entre l'Administration Fiscale et les contribuables égyptiens, et d'après les données de la circulaire No. 20/1939 de cette dernière, on croit pouvoir présumer que le fisc égyptien accédera à ce point de vue.

(3) La première application de la loi fiscale égyptienne nécessite une révision préalable et une éventuelle rectification des bilans de telle sorte que les montants des immobilisations calculées aux prix de revient, les amortissements et les réserves viennent à correspondre aux conditions réelles.

Remarquons en passant que l'ajustement en question est encore plus important si l'on pense qu'il doit aboutir à une exacte distinction après évaluation, entre les réserves accumulées avant l'entrée en vigueur de la loi fiscale et celles qui seront effectuées ultérieurement. Ces dernières, en cas de distribution, sont taxées, tandis que les premières devraient être franches d'impôt.

En procédant aux révisions et rectifications de bilan ainsi préconisées, il sera du plus grand intérêt de prendre en considération particulièrement toutes les nouvelles acquisitions ainsi que les dépenses de renouvellement d'installations ou de matériel, et celles afférentes à l'entretien extraordinaire des immeubles qui, en beaucoup de cas, auront été

débitées directement au compte des frais généraux de l'exercice pendant lequel elles ont été effectuées.

Quoique l'argument soit étranger à la question des amortissements, rappelons aussi que pourront être susceptibles de rectification tant les comptes des marchandises en stock que celui du portefeuille. Ces deux comptes cachent tous deux bien souvent de véritables réserves.

En outre, les rectifications de bilan en question porteront aussi sur l'adaptation des valeurs des immobilisations, en égard à la dépréciation de la monnaie.

(4) Pour plus de clarté, donnons ci-après un exemple élémentaire de rectification de bilan déterminée par la première application de la loi fiscale.

Supposons que la situation comptable au 31 août 1938 d'une hypothétique entreprise égyptienne soit la suivante et que l'exercice ait été clôturé à cette date.

BILAN AU 31 AOÛT 1938

ACTIF		PASSIF	
	L.E.		L.E.
<i>Installations</i> (achetées en 1928)	30.000	<i>Capital</i>	50.000
<i>Portefeuille titres</i> (évalués au prix d'achat) ...	10.000	<i>Réserves ord.</i>	15.000
<i>Marchandises</i> (suivant évaluation prudentielle)	25.000	<i>Amortissements effectués jusqu'au 31 août 1938</i>	20.000
<i>Divers</i>	35.000	<i>Divers</i>	10.000
		<i>Bénéfices de l'exercice</i> ...	5.000
TOTAUX ...	100.000		100.000

Préalablement on procédera à l'adaptation des valeurs des amortissements et des installations en égard à la dépréciation de la monnaie survenue en Septembre 1931 et on aura :

BILAN AU 31 AOÛT 1938
APRÈS REVALORISATION DES INSTALLATIONS

ACTIF		PASSIF	
	L.E.		L.E.
<i>Installations réévaluées</i> suivant le coefficient de dépréciation de la mon- naie (1,60)	48.000	<i>Capital</i>	50.000
<i>Portefeuille titres (évalués</i> au prix d'achat) ...	10.000	<i>Réserves ord.</i>	15.000
<i>Marchandises (suivant</i> évaluation prudentielle	25.000	<i>Amortissements des exer-</i> cices 1929, 1930, 1931 réévalués suivant le coef. de 1,60	9.600
<i>Divers</i>	35.000	<i>Amortissements des exer-</i> cices 1932-1938	14.000
		<i>Réserve indisponible pour</i> revalorisation d'actif	14.400
		<i>Divers</i>	10.000
		<i>Bénéfices d'exercice</i> ...	5.000
TOTAUX	118.000		118.000

Supposons maintenant que de l'analyse des comptes d'actif, il résulte :

(a) Que des dépenses pour renouvellement d'installation et pour nouvelles acquisitions, déjà débitées aux comptes de l'exercice, soient au total de L.E. 8.000

(b) Que le portefeuille titre a effectivement au 31 août 1938 une valeur de L.E. 14.000 au lieu de L.E. 10.000 qui en est le prix d'achat.

(c) Que les marchandises aient une valeur réelle de L.E. 40.000 au lieu de L.E. 25.000, la différence constituant une réserve cachée.

(d) Que les amortissements effectués à concurrence de L.E. 20.000 aient été calculés en excès de L.E. 5.000 et débités aux derniers exercices.

On procédera alors aux rectifications de ces valeurs au crédit du compte réserve ordinaire et au débit des comptes d'actif, et on aura :

ACTIF			PASSIF		
	L.F.	L.F.		L.F.	L.F.
<i>Installations</i>			<i>Capital</i>		50.000
Prix de revient	30.000				
Montant de la réévaluation consécutive à la dépréciation de la monnaie	18.000		<i>Amortissements</i> ...	23.600	
			Moins amortissements calculés en excès ...	5.000	18.600
<i>Nouvelles acquisitions non comptabilisées</i>	8.000		<i>Réserve indisponible pour revalorisation d'actif.</i>		14.400
		56.000	<i>Réserve disponible</i>		
<i>Portefeuille titres</i>			(a) ordinaire ...	15.000	
Prix de revient	10.000		(b) découlant de la rectification du compte des installations.	8.000	
Plus-value constatée au 31-8-1938	4.000	14.000	(c) découlant de la rectification du compte portefeuille	4.000	
<i>Marchandises</i>			(d) découlant de la rectification du compte marchandises ...	15.000	
Solde du compte	25.000		(e) découlant d'amortissements calculés en excès	5.000	47.000
Plus-values réelles au 31 août 1938	15.000	40.000			
		35.000	<i>Divers</i>		10.000
<i>Divers</i>			<i>Bénéfices d'exercice</i>		5.000
		145.000			145.000

En conséquence, des rectifications apportées au bilan en question, il résultera :

(a) Que la base pour le calcul des amortissements relatifs aux exercices successifs au 31 août 1938 sera de L.E. 56.000 dont L.E. 37.400, à amortir au lieu des L.E. 10.000 qui figuraient dans la première situation.

(b) Que les réserves seront ramenées à leur véritable consistance, soit à L.E. 61.400 mille (47.000+14.400) au lieu de L.E. 15.000 qui avaient été initialement comptabilisées.

Sans cette rectification des comptes des réserves, la différence entre la valeur réelle et celle comptable (L.E. 46.400) aura été figuré au bilan sous forme de bénéfices réalisés et passés à réserve occulte au cours des exercices soumis à la loi fiscale, tandis qu'ils ont été réalisés antérieurement, alors qu'il n'existait pas d'impôt sur les bénéfices.

L'exemple fictif que nous avons donné ci-haut est très simple et rudimentaire et pourrait soulever plus d'une objection. Mais nous l'avons voulu tel dans un but de clarté et pour arriver à donner une idée du procédé qu'il faudra suivre.

Mais il est évident que chaque cas se présentera sous des formes bien plus complexes exigeant des solutions appropriées. D'autant plus que la rectification des bilans en général est une opération assez difficile, surtout lorsque les rectifications doivent être soumises au contrôle du fisc.

(5) Vraisemblablement, les entreprises qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi fiscale, ont procédé à ces rectifications de bilans ne sont pas très nombreuses, mais nous estimons que ces rectifications et la rectification éventuelle des amortissements calculés en défaut pour l'exercice 1940 peuvent être effectués encore aujourd'hui sans inconvénients, puisque — nous le répétons — le droit de rectification des revenus impossibles réservé à l'Administration Fiscale doit être considéré comme réciproque et peut, par conséquent être invoqué en cas d'erreur par le contribuable également.

Toutefois, ces rectifications en retard devront être effectuées, approuvées par les Assemblées et notifiées à l'Administration Fiscale avant l'expiration du délai de prescription fixé par la loi, qui est de deux ans à partir de la date du paiement des impôts.

Dans le cas qui nous occupe, le délai de prescription sera de deux ans à partir de la date du paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux relatifs aux bénéfices du premier exercice soumis à la loi fiscale, soit le premier qui a été clôturé depuis le 1^{er} septembre 1938.

CHAPITRE VI

MÉTHODES ET TECHNIQUE DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) Généralités. (2) Différentes méthodes de calcul des amortissements. (3) Méthode estimative. (4) Méthode rationnelle. (5) Méthodes forfaitaires. (6) Amortissement constant. (7) Amortissement croissant. (8) Amortissement décroissant. (9) Considérations secondaires sur la technique des amortissements.

(1) Ayant établi que l'opération des amortissements constitue une nécessité en vue de l'exacte détermination des prix constants de production et des bénéfices d'exercice, ainsi que de la sauvegarde de l'intégrité du capital investi dans les entreprises, il y a lieu de déterminer quelles sont les méthodes à employer dans le calcul des amortissements.

Nous disons "les méthodes" car suivant la nature intrinsèque des éléments à amortir et les circonstances de temps, de lieu de la nature, etc., de leur emploi, il s'avérera plus avantageux d'adopter telle méthode plutôt que telle autre en vue d'une plus grande exactitude du calcul des amortissements.

Soit par exemple un générateur d'électricité capable de produire, sa vie durant, supposons KW. 1.000.000.000. S'il est affecté à une production journalière constante, il fournira chaque jour et chaque année la même quantité de travail, et sa valeur pourra, sans inconvénients sensibles, être amortie moyennant des annuités constantes.

Au contraire, si le générateur en question est utilisé comme source d'énergie de réserve destinée à être utilisée en cas d'interruption de la fourniture d'énergie par les centrales thermo-électriques, il arrivera que, pendant une certaine année il n'aura pas travaillé du tout, tandis que pendant une autre année il aura produit disons KW. 200.000. Dans ce dernier cas, il est évident que dans le calcul des amortissements, on ne pourra pas adopter le système des annuités constantes, mais un

autre système qui tienne compte principalement du travail effectué et subsidiairement du temps.

De même, prenons une machine destinée à travailler tantôt le jour et tantôt la nuit. Même si la quantité de travail produite pendant les diverses années demeure constante, on ne devra pas baser les amortissements rien que sur les éléments temps et travail, mais on devra adopter une méthode qui tienne compte séparément du travail effectué pendant le jour et de celui effectué la nuit, l'expérience ayant démontré que les machines s'usent beaucoup plus par le travail nocturne que par celui effectué durant le jour.

Toutefois, quelle que soit la méthode adoptée, le calcul des amortissements est toujours quelque chose d'approximatif et leur exacte détermination ne peut être qu'une abstraction mathématique qui peut être représentée par la formule suivante :

$$A = Vu + Vt + P$$

où on aura : A = Quote d'amortissement ; Vu = Valeur de la dépréciation conséquente à l'usage ; Vt = Valeur de la dépréciation conséquente à l'écoulement du temps ; P = Prime d'assurance contre le risque d'événements imprévus capables d'abrégier la vie économique du bien objet de l'amortissement, telles que nouvelles découvertes, changements dans la demande des consommateurs, substitution d'un produit par un autre, etc.

Il est évident qu'on pourra essayer de calculer les éléments Vu , Vt , P avec toute la précision possible sans toutefois aboutir qu'à une plus ou moins grande approximation.

Les dépréciations conséquentes à l'usage varient d'après une infinité de concomitances, telles que — s'il s'agit par exemple d'une machine — la capacité technique des ouvriers qui l'emploient, la qualité du lubrifiant, du combustible, de la qualité de l'entretien, des plus ou moins nombreuses interruptions de travail, etc.

La dépréciation découlant du temps peut également varier sous l'influence de très nombreuses causes pratiquement impondérables. Ainsi une suite d'années exceptionnellement sèches ou humides peuvent abrégier la vie d'une machine se composant principalement de parties en bois, de longues périodes d'inactivité d'une machine peuvent occasionner des dépréciations plus fortes que si elle avait travaillé normalement.

La présence dans les environs d'une fabrique de produits chimiques,

peut déterminer la formation d'une ambiance atmosphérique acide, capable de produire avec le temps, des effets de corrosion, etc. etc.

Enfin, le risque que le progrès industriel ou scientifique puisse surclasser une installation et la rendre antiéconomique est d'un calcul pratiquement irréalisable puisqu'il est la résultante de facteurs d'ordre politique ou social dont on ne peut pas arriver à tenir compte.

Ainsi, un nouveau Gouvernement envoie des étudiants à l'étranger pour se perfectionner dans telle ou telle activité industrielle. Or, il est possible que ces étudiants, lorsqu'ils seront rapatriés, se fassent promoteurs d'entreprises nouvelles et plus modernes qui surclasseraient les préexistantes.

Les mêmes effets peuvent se produire à la suite de l'institution d'écoles techniques, de laboratoires d'expérimentation, de subventions et facilités aux nouvelles entreprises industrielles, de l'ouverture de nouvelles routes, etc.

Étant donné la grande quantité de variables qui entrent dans le calcul des amortissements et la nature forcément approximative de ces derniers, on n'a pas pu établir des méthodes susceptibles d'application utile dans tous les cas, mais on a dû en étudier plusieurs parmi lesquelles on puisse choisir suivant les circonstances.

Ces procédés peuvent être ainsi classés :

- (a) Méthode estimative.
- (b) Méthode rationnelle.
- (c) Méthodes forfaitaires.

Toutes les méthodes d'amortissement qui ont été élaborées offrent, suivant les cas, des avantages et des inconvénients. Aucune n'est parfaite, mais par un choix judicieux, on pourra atteindre le but désiré qui est de la plus grande approximation possible dans le calcul des dépréciations.

Ci-après, nous examinerons les principales de ces méthodes d'amortissement. Il reste cependant bien entendu qu'il s'agit seulement d'un exposé démonstratif et non taxatif.

(1) *Méthode estimative.*—Pour déterminer la somme à amortir chaque année, il paraîtrait que le procédé plus simple et logique serait celui de faire, au moment de l'inventaire, l'estimation de la valeur actuelle des diverses valeurs immobilisées et de déterminer le montant de la

dépréciation subie pendant l'exercice par différence entre le prix de revient diminué des amortissements déjà effectués et la valeur d'estimation.

Malgré cette méthode n'est pas pratiquement applicable car toute estimation devrait et pourrait se baser exclusivement sur le prix de remplacement ou sur celui d'échange.

Or, ces éléments sont tous étrangers à la notion d'amortissement qui se base sur la valeur actuelle des services futurs que les biens considérés sont capables de fournir, et c'est justement l'impossibilité pratique de calculer avec quelque exactitude la valeur actuelle de services futurs qui est à l'origine de tous les problèmes afférents aux amortissements.

En outre, toute estimation est en dernier ressort une évaluation formulée suivant des critères personnels et par conséquent très variables et susceptibles d'engendrer les plus grandes erreurs.

Il s'ensuit que la méthode estimative ne peut pas être adoptée systématiquement dans le calcul des amortissements parce que peu approximative.

Toutefois, il arrive dans certains cas que ce procédé soit le seul utilement praticable.

Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de déterminer le montant d'amortissements extraordinaires à l'occasion d'événements exceptionnels.

Ainsi, le percement d'un canal navigable peut enlever beaucoup de sa valeur aux installations d'une ligne de chemin de fer; l'aménagement d'une source d'énergie hydro-électrique peut engendrer une forte dépréciation des installations de production d'énergie thermique; l'ouverture d'une nouvelle rue, le déplacement d'un marché public ou de bureaux gouvernementaux peuvent affecter durement la valeur d'un fonds de commerce quelconque qui n'ait pas encore été entièrement amorti.

Dans tous ces cas, et dans beaucoup d'autres encore, le seul procédé praticable pour le calcul des amortissements extraordinaires et pour l'établissement des nouvelles bases d'amortissements, est par conséquent la méthode estimative.

Il va sans dire que lorsqu'on a recours à ce procédé, la plus grande prudence s'impose tant dans le choix des experts auxquels l'estimation est confiée que de la part de ces derniers dans l'exécution de l'expertise même.

Dans quelque cas, il sera même de bon conseil s'il s'agit de valeurs considérables—de faire faire l'estimation par un collège d'experts, dans le but de diminuer l'entité de l'erreur possible.

Le rapport des experts devra être toujours gardé à la disposition du fisc ainsi que des ayants-droits (censeurs, actionnaires, etc.)

Après avoir établi, suivant l'estimation motivée, la valeur actuelle des biens, on obtiendra, comme nous l'avons dit, le montant de l'amortissement extraordinaire en faisant la différence entre le prix de revient diminué des amortissements précédemment effectués et la valeur d'estimation. Ainsi, ayant pour P le prix de revient, pour Va la valeur d'estimation, pour A1 A2, A3, etc., les amortissements opérés durant les années 1, 2, 3, etc., et enfin pour An le montant recherché des amortissements de l'exercice en question, on aura :

$$An = P - [A1 + A2 + A3..... + An 1) - Va]$$

Comme base des amortissements pour les exercices suivants, on prendra la valeur d'estimation établie par les experts et on opérera sur celle-ci suivant la méthode qui s'adaptera le mieux à la nature des biens en question.

(4) *Méthode rationnelle*.—Selon Dumarchey deux causes distinctes contribuent en général à l'usure économique d'un instrument :

- (1) L'intensité de son fonctionnement.
- (2) Le temps.

On nomme "rendement potentiel théorique" la quantité totale des services qu'un instrument pourrait fournir en faisant abstraction de la seconde cause d'usure ; et "vie théorique" la durée de son existence abstraction faite de la première.

La technique propre à chaque instrument doit pouvoir donner au moins approximativement ces deux renseignements, et on peut en outre retenir :

1.—"Le taux ou coefficient d'usure fonctionnelle d'un instrument est le quotient de sa valeur totale initiale par son rendement potentiel théorique".

2.—"Le taux ou coefficient d'usure spontanée d'un instrument est le quotient de sa valeur totale initiale par sa vie théorique."

Si nous appelons "Rendement acquis" à un moment quelconque la quantité des services fournis par un instrument depuis le début de son fonctionnement, nous pourrions encore dire que :

(a) L'usure fonctionnelle d'un instrument à un moment quelconque est égale au produit du coefficient d'usure fonctionnelle par le rendement acquis ;

(b) L'usure spontanée est égale au produit du coefficient d'usure spontanée par le temps écoulé depuis le moment initial ;

(c) L'usure totale est égale à la somme de l'usure fonctionnelle et de l'usure spontanée.

Telles sont les lois rationnelles qui régissent l'amortissement.

Dans cet ordre d'idées, trois cas peuvent se présenter :

(1) L'usure spontanée est négligeable relativement à l'usure fonctionnelle.

(2) L'usure fonctionnelle est négligeable par rapport à l'usure spontanée.

(3) L'importance de l'une est du même ordre de grandeur que celle de l'autre.

Premier cas. — Il y aura lieu de n'amortir que fonctionnellement. Pour cela on établira d'abord le rendement potentiel initial en choisissant une unité de rendement convenable.

Le quotient de la valeur initiale V par le rendement potentiel initial R donnera le coefficient d'amortissement fonctionnel $V/R = C$; et l'amortissement à un moment quelconque sera donné par le produit de ce coefficient avec le rendement acquis à ce moment.

Exemple : Une entreprise de transport emploie des locomotives dont le prix de revient est de L.E. 10.000. Chaque locomotive est capable d'un parcours total de 1.000.000 de kilomètres, après quoi elle devient impropre à tout service. La valeur des matériaux dont elle est faite est de L.E. 2.000 environ.

La valeur amortissable est :

$$10.000 - 2.000 = 8.000 \text{ L.E.}$$

Si nous prenons comme expression du rendement potentiel initial le chiffre de 1.000.000, le coefficient d'amortissement fonctionnel sera :

$$\frac{8.000}{1.000.000} = \text{L.E. } 0,008.$$

Si donc, à un moment donné, la locomotive a parcouru 100.000 kilomètres, l'amortissement total à ce moment sera de L.E. 800 et la valeur de la machine.

$$10.000 - 800 = 9.200 \text{ L.E.}$$

Remarquons que, dans le cas d'une entreprise qui serait réglée de telle sorte que sa production fut uniforme ou proportionnelle au temps, l'amortissement fonctionnel deviendrait un amortissement constant. Si notre locomotive, en particulier, parcourait 100.000 kilomètres par an, elle serait amortie à raison de L.E. 800 par an, c'est-à-dire de 10 pour cent de la valeur totale à amortir, compte tenu de la valeur des matériaux évalués à L.E. 2.000.

Deuxième cas.—On ne prendra en considération dans ce cas, que la dépréciation spontanée.

En divisant la valeur initiale par la durée totale présumée de l'instrument, on obtiendra le coefficient d'usure spontanée.

Pour avoir l'amortissement à un moment quelconque, il suffira de multiplier ce coefficient par le temps écoulé depuis le moment initial. Exemple : Reprenons le cas d'une entreprise de transports qui, cette fois, emploiera la force motrice animale. Soit L.E. 50 la valeur initiale d'un cheval. Sa vie moyenne active étant estimée à dix années, il y aura lieu d'amortir L.E. 5 par an, c'est-à-dire le 10 pour cent.

Cet amortissement est un amortissement constant, quelle que soit l'allure de la production.

Troisième cas.—L'amortissement total à un moment donné sera la somme de la dépréciation fonctionnelle et de la dépréciation spontanée.

Exemple : Les courroies de transmission d'un atelier de mécanique sont considérées comme pouvant résister à l'action du milieu, si elles restent inactives pendant vingt ans. D'autre part, faisant abstraction de cette cause, on estime qu'en fonctionnant normalement, elles ne seraient usées qu'après avoir effectué un travail de 100 millions de tonnes mètres.

Par conséquent, si au bout d'une année, elles ont effectué un travail de 10.000.000 tm. leur valeur initiale étant de L.E. 200 il y aura lieu de les amortir fonctionnellement de :

$$\frac{200}{100.000.000} \times 10.000.000 = 20 \text{ L.E.}$$

et spontanément de

$$\frac{200}{20} = \text{L.E. } 10.$$

L'amortissement total sera de : L.E. 20 + 10 = 30 L.E.

Evidemment en cas de non fonctionnement uniforme, on retomberait de nouveau sur l'amortissement constant.

De prime abord, cet exemple pourrait soulever l'objection qu'en appliquant ce procédé, on amortira deux fois la même valeur. Mais il faut considérer que tant la capacité de produire un travail de 100 millions de tonnes-mètres que celle de résister au milieu pendant 20 années, sont interdépendantes, de sorte que le cours du temps réduit la capacité totale de travail potentiel, tandis que la quantité de travail produit diminue la durée théorique de notre courroie.

Le calcul des amortissements par la méthode rationnelle est particulièrement recommandable pour les installations mécaniques, outillages, moteurs, etc., puisque ces biens sont sujets à dépréciation en fonction tant de leur usage que du temps. On pourra également employer avantageusement cette méthode aux installations de l'industrie chimique et aux amortissements des capitaux investis en bateaux à vapeur affectés aux services de transports maritimes ou fluviaux.

Enfin la méthode rationnelle doit être adoptée toutes les fois qu'il est techniquement possible, afin d'aboutir au calcul exact des prix de revient, ce que le développement de la concurrence rend toujours plus nécessaire.

La méthode d'amortissement rationnelle est susceptible de beaucoup de variantes, dont la principale est celle qui consiste dans la répartition des valeurs à amortir entre les unités de production, indépendamment de l'entité effective du travail effectué par la machine.

Cette variante est en faveur dans l'industrie textile où, bien souvent, on calcule l'amortissement des métiers en fonction de la quantité de tissus produits sans tenir compte des déchets c'est-à-dire des tissus défectueux qui ne peuvent être utilisés que pour les carderies.

(5) *Méthodes forfaitaires*.—Dans bien des cas, les procédés estimatifs ou raisonnés ne sont pas avantageux ou pratiques. Pour tourner la difficulté, il convient d'appliquer aux valeurs à amortir un amortissement forfaitaire calculé généralement suivant un pourcentage annuel.

Avec ces procédés d'amortissements forfaitaires, on peut arriver à répartir les dépréciations sur les divers exercices d'une façon assez équitable.

Les amortissements forfaitaires peuvent être calculés suivant plusieurs méthodes qu'on peut désigner ainsi :

- (a) Méthode d'amortissement à annuités constantes.
- (b) Méthode d'amortissement à annuités croissantes.
- (c) Méthode d'amortissement à annuités décroissantes.

(6) *Amortissement constant*.—L'amortissement constant consiste dans la répartition du total des dépréciations dont un bien quelconque est susceptible, par le nombre d'années représentant sa durée présumée.

Soit par exemple une chaudière ayant coûté L.E. 1000 et dont la valeur en métal calculé suivant son poids est de L.E. 50. Le total des dépréciations dont cette chaudière est susceptible est de L.E. 950 et si sa durée probable est de dix ans, on amortira L.E. 95 par an.

Ce procédé est très simple et clair et peut convenir aux valeurs destinées à disparaître complètement et certainement au bout d'un nombre fixe d'années. Il en est ainsi par exemple de la valeur des concessions.

Mais en général, il est peu praticable car aux imprécisions de l'amortissement forfaitaire, ce procédé joint d'autres non négligeables.

Ainsi, ce procédé ne tient pas compte du fait que les immobilisations, dès le début de leur utilisation, perdent une partie de leur valeur beaucoup plus grande de celle qui serait proportionnelle au travail produit ou au temps écoulé. Tout le monde sait qu'une voiture automobile vaut, au lendemain de son achat 10 ou 15 pour cent moins de son prix coûtant.

En outre, ce procédé ignore que lorsqu'une machine atteint les dernières années de sa vie, elle exige des dépenses d'entretien de plus en plus lourdes, de sorte que le prix de revient s'en trouve augmenté.

(7) *Amortissement croissant*.—Ce procédé s'inspire du principe que pour certaines valeurs, la dépréciation est peu importante au début mais augmente au fur et à mesure de l'utilisation pour devenir de plus en plus

considérable pendant les dernières années durant lesquelles même un entretien soigné n'est plus praticable.

Il commence donc par une annuité réduite qui s'accroît par une progression arithmétique.

Soit par exemple une installation payée L.E. 1000. Il y a lieu d'amortir L.E. 950 en dix ans. Le plan d'amortissement croissant peut être dressé comme suit :

						L.E.
1 ^{re} année	5 %	montant de l'amortissement				50
2 ^{me} "	6	"	"	"	"	60
3 ^{me} "	7	"	"	"	"	70
4 ^{me} "	8	"	"	"	"	80
5 ^{me} "	9	"	"	"	"	90
6 ^{me} "	10	"	"	"	"	100
7 ^{me} "	11	"	"	"	"	110
8 ^{me} "	12	"	"	"	"	120
9 ^{me} "	13	"	"	"	"	130
10 ^{me} "	14	"	"	"	"	140
TOTAL						950

Un des principaux avantages de ce procédé est celui de se tenir de plus près de l'entité des dépréciations intrinsèques. Par contre, il charge plus lourdement les derniers exercices à l'avantage des premiers.

Cette méthode est recommandable dans quelques cas d'amortissement de brevets ou d'installations pour la fabrication de produits chimiques. Il s'agit dans ce cas de biens dont la dépréciation se produit plus par suite d'événements imprévus que par l'usage.

Or, plus il s'écoule de temps, et plus augmente la probabilité que se réalise l'événement qui peut surclasser du jour au lendemain un brevet ou une installation d'industrie chimique dont la technique progresse à un rythme vertigineux.

(8) *Amortissement décroissant.* — L'amortissement d'après la méthode décroissante, consiste dans l'affectation aux amortissements d'annuités de plus en plus faibles, constituant une progression aux termes décroissants.

D'après ce procédé, le plan d'amortissement afférent au cas déjà pris comme exemple s'établirait comme suit :

						L.E.
1 ^{re}	année	14	%	montant	de l'amortissement	140
2 ^{me}	"	13	"	"	"	130
3 ^{me}	"	12	"	"	"	120
4 ^{me}	"	11	"	"	"	110
5 ^{me}	"	10	"	"	"	100
6 ^{me}	"	9	"	"	"	90
7 ^{me}	"	8	"	"	"	80
8 ^{me}	"	7	"	"	"	70
9 ^{me}	"	6	"	"	"	60
10 ^{me}	"	5	"	"	"	50
TOTAL						950

Dans la forme élémentaire ci-haut tracée, ce procédé est très peu appliqué, encore que dans certains cas, il serait effectivement propre à atteindre les buts poursuivis. Les voitures automobiles, machines à écrire, machines-outils et l'outillage en général, sont sujets à une forte dépréciation au début, dépréciation qui toutefois marche avec une progression fortement décroissante. Ainsi, une voiture ayant 10 années de vie et ayant roulé disons 100.000 km. possède, à peu près, la même valeur que si elle eut 11 ans de vie et eut parcouru 110.000 km.

Une variante de ce procédé est celle qui, au lieu d'employer des taux d'amortissement décroissants, applique un taux constant à la valeur restant à amortir, c'est-à-dire au prix de revient diminué des amortissements antérieurs.

Ainsi, pour un matériel coûtant L.E. 1000 et en adoptant un taux de 10 pour cent, on amortira :

						L.E.
1 ^{re}	année	le 10 %	sur L.E. 1000	...	...	100
2 ^{me}	"	"	"	900	...	90
3 ^{me}	"	"	"	810	...	81
4 ^{me}	"	"	"	729	...	72·90
5 ^{me}	"	"	"	656·10	...	65·61
6 ^{me}	"	"	"	590·50	...	59·05
7 ^{me}	"	"	"	531·45	...	53·145
8 ^{me}	"	"	"	478·30	...	47·83

							L.E.
9 ^{ème}	année	le 10%	sur L.E.	430·45	...	...	43·045
10 ^{ème}	"	"	"	387·40	...	...	38·740
11 ^{ème}	"	"	"	348·70	...	...	34·870
12 ^{ème}	"	"	"	313·80	...	...	31·38
13 ^{ème}	"	"	"	282·45	...	...	28·245
14 ^{ème}	"	"	"	254·20	...	...	25·42
15 ^{ème}	"	"	"	228·70	...	...	22·87

Les caractéristiques principales de ce procédé sont :

(a) que les valeurs à amortir n'arrivent jamais à être entièrement amorties.

(b) que le procédé assure un amortissement plus fort au début, correspondant à la dépréciation immédiate de l'élément d'actif lorsqu'il sort du commerce, tandis qu'il devient de plus en plus faible au fur et à mesure que les frais d'entretien augmentent, de sorte que les charges d'exercice en résultent équilibrées.

Ce procédé peut être appliqué dans quelques cas, mais en général il présente plus d'inconvénients que d'avantages.

Il est très lent et au bout de très peu d'années les annuités d'amortissement deviennent excessivement faibles. Pour obvier dans une certaine mesure à cet inconvénient, on adopte des taux initiaux élevés. Mais alors la charge des premiers exercices*se trouve exagérément accrue.

La valeur résiduaire comptable n'a aucun rapport avec la valeur résiduaire réelle. Ainsi, des cables enterrés, devenus hors d'usage n'ont plus aucune valeur économique puisque les frais nécessaires à récupérer le cuivre dont ils sont faits seraient supérieurs à la valeur des métaux récupérés.

Ce procédé engendre enfin trop de complications lorsqu'il s'agit de comptabiliser les amortissements de plusieurs acquisitions successives.

Néanmoins, et en dépit de ses défauts, ce système eut l'honneur d'être préféré par l'Administration Fiscale Egyptienne qui, dans ses instructions, l'a en quelque sorte désigné comme étant le seul admis par elle.

Ce procédé, d'un point de vue général, n'est pas beaucoup plus rudimentaire que tous les autres à base forfaitaire, mais en ce qui concerne les entreprises égyptiennes et en égard particulièrement aux premières applications de la loi fiscale, il est absolument à rejeter car il est de nature à entraîner des désavantages considérables pour les contribuables.

La plupart des éléments d'actif immobilisés au service des entreprises égyptiennes a été achetée avant et assez souvent bien avant l'entrée en vigueur de la loi fiscale. En adoptant la méthode décroissante, il arriverait ceci : que les annuités d'amortissement plus lourdes seraient mises à la charge des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi fiscale, tandis que les exercices soumis à l'impôt ne devraient comptabiliser que des amortissements très faibles.

Ce sont vraisemblablement ces considérations qui ont induit l'Administration Fiscale à adopter cette méthode de calcul des amortissements, qui, dans cette période de première application de la loi fiscale, s'avère très avantageuse pour le fisc. Mais, ainsi qu'on l'a déjà dit, la loi ne contient aucune disposition au sujet de la méthode de calcul d'amortissement à adopter et par conséquent, les contribuables ne sont nullement tenus à l'avis de l'Administration Fiscale, surtout lorsque celle-ci aura réellement engendré des conséquences contraires à la lettre et à l'esprit de la loi même.

(9) *Technique des amortissements.*—Les divers procédés que nous venons d'examiner à titre purement démonstratif, présentent les uns et les autres des avantages et des inconvénients dont l'étude plus étendue déborderait du cadre de cette note.

Il nous suffira de dire qu'il n'existe pas de méthodes d'amortissement bonnes ou mauvaises, mais des méthodes qui, suivant le cas, sont plus ou moins propres à conduire à ce but qui est celui de calculer le montant des amortissements, de telle façon que le résultat soit aussi près que possible de la valeur des dépréciations effectivement subies par les éléments d'actif au cours des divers exercices.

Un examen tant soit peu approfondi de la technique des amortissements sortirait également du cadre de cet essai et nécessiterait à lui seul des développements fort substantiels qui ne présenteraient aucune utilité pratique dès lors que les ouvrages qui traitent cette matière sont très nombreux.

Nous nous bornerons donc à poser quelques principes élémentaires auxquels il importe de se conformer afin d'éviter autant que possible les contestations avec le fisc et, en tous cas, d'en faciliter la solution.

(a) Autant que possible, les amortissements doivent être calculés suivant une méthode rationnelle qui est la seule pouvant permettre des discussions basées essentiellement sur des arguments sérieux et non sur des appréciations le plus souvent fallacieuses.

(b) Dans le calcul des amortissements, il convient de procéder par analyse plutôt que par synthèse. Ainsi, lorsqu'il s'agit de calculer le amortissements des installations d'une usine de tissage par exemple ce sera beaucoup mieux de faire séparément le calcul des amortissements afférents aux moteurs, transmissions, chaudières, installations thermiques, hydrauliques, conduite de vapeur, métiers, bobines, courroies, etc., plutôt que de vouloir attribuer une dépréciation totale à tous ces éléments considérés comme un ensemble indivisible.

(c) Dans le calcul des amortissements, on doit faire abstraction, d'une façon absolue, des résultats d'exercice, dans le sens que le montant des amortissements doit être établi indépendamment de l'existence de bénéfices plus ou moins grands.

CHAPITRE VII

LA RÉALISATION DES AMORTISSEMENTS

Sommaire: (1) La réalisation effective des amortissements, condition essentielle à leur admission en déduction. (2) Différentes méthodes de pratiquer des amortissements: amortissements globaux et analytiques. (3) Comptabilisation des amortissements. (4) Présentation des amortissements au bilan.

De la réalité des amortissements. —

(1) D'après l'article 39 de la Loi No. 14 de 1939, l'admission en déduction des amortissements est subordonnée à la condition qu'ils soient "réellement effectués".

Toutefois, cette norme ne doit pas être interprétée dans le sens que les entrepreneurs doivent matériellement mettre de côté, en espèces ou en valeurs, le montant des amortissements.

Les amortissements peuvent et sont considérés comme réellement effectués lorsqu'ils sont comptabilisés au débit des comptes économiques (pertes et profits, compte industriel, compte d'exploitation, etc), de telle sorte que les bénéfices d'exercice se trouvent diminués ou le déficit majoré de leur montant.

(2) Abstraction faite tant de la méthode de calcul des amortissements que de la mesure de ceux-ci, il y a lieu de remarquer que d'une manière générale, les entrepreneurs pratiquent les amortissements suivant un pourcentage appliqué à la valeur totale des biens immobilisés constituant

à leur avis, une catégorie à peu près homogène. On effectue ainsi un amortissement pour les constructions, un autre pour les installations, un troisième pour les brevets etc.

Ce procédé est sans doute très commode, mais il a le très grave inconvénient d'amoindrir davantage l'approximation toujours relative de l'exactitude des amortissements et aussi de rendre pratiquement impossible le calcul des amortissements d'après la méthode rationnelle.

Le caractère irrationnel de cette façon d'agir apparaît bien évident lorsqu'on songe qu'un certain nombre d'éléments d'actif, bien qu'appartenant à une même catégorie à peu près homogène, ne sont pas forcément tous sujets à une même dépréciation.

Ainsi, parmi les constructions, il y a lieu de distinguer les bâtisses destinées à l'habitation ou à un usage analogue, des édifices industriels, les premières étant susceptibles d'une usure bien différente de celle qui frappe les deuxièmes. Les constructions affectées aux services administratifs s'usent autrement que celles destinées à l'habitation pour des garçons ou ouvriers. Les constructions industrielles subissent également des dépréciations fort différentes selon les activités qu'elles hébergent. Là où travaillent de grandes et lourdes machines, on aura une usure bien plus forte que là où l'on fait seulement des opérations de finissage. Les locaux où sont installés des fours ou des machines à vapeur se déprécient bien plus vite que d'autres où sont installés des moteurs électriques aussi puissants soient-ils.

En restant toujours dans les limites d'une simple exposition démonstrative, on peut développer les mêmes considérations par rapport aux brevets et aux installations. Tel brevet doit être amorti en 5 années et tel autre en deux années seulement.

Les installations peuvent au point de vue juridique être considérées comme une universalité de biens, mais on ne peut en dire autant du point de vue des amortissements.

Ce qu'on désigne généralement par "installations" se compose des machines les plus diverses; de moteurs, d'accessoires, de fondations, d'outillage, etc., dont la dépréciation n'est pas quelque chose d'unitaire, mais la somme de toutes les dépréciations qui affectent chacun des éléments qui composent l'installation.

Dans une imprimerie, les caractères se déprécient essentiellement suivant leur usage, tandis que les machines à imprimer se déprécient en fonction du temps et de l'usage. Les moteurs, les courroies, etc.,

s'usent dans une proportion très différente entre eux aussi bien que par rapport aux machines à imprimer et aux caractères.

L'opération des amortissements globaux par catégorie d'éléments d'actif est la conséquence de la façon rudimentaire dont on tient généralement la comptabilité des activités immobilisées, tandis qu'on accorde bien plus de soins aux éléments circulants tels que créances, marchandises, effets, titres, numéraire, dettes, etc.

Dans la plupart des entreprises, on se borne à tenir les deux, trois ou quatre comptes des éléments immobilisés, c'est-à-dire les comptes "Immeubles" "Installations" "Brevets", etc.

Ces comptes sont crédités des prix d'achat et des nouvelles acquisitions et débités des ventes ou destructions. Parfois, on débite aussi des amortissements, de telle sorte qu'au bout de quelques années, le solde de ce compte ne représente pas autre chose qu'une simple expression numérique.

En vue d'une organisation administrative meilleure et plus efficiente, aussi bien que pour faciliter une plus grande correction dans les amortissements, il est recommandé tout d'abord d'éviter de débiter les comptes des immobilisations des montants des amortissements, et de développer en deuxième lieu les comptes des immobilisations en autant de sous-comptes qu'il y a de catégories ou d'unités de biens constituant les immobilisations. Autrement dit, en opérant de la même façon qu'à l'égard du compte collectif des "Clients" qui se développe en autant de comptes individuels qu'il y a de clients.

La comptabilité des immobilisations ainsi établie, il sera bien aisé de procéder aux amortissements par voie analytique, c'est-à-dire en prenant chaque élément séparément.

La différence entre les résultats auxquels on aboutit par ce système et ceux obtenus par les amortissements globaux est assez souvent très considérable et parfois vraiment étonnante, mais ce qui intéresse le plus aux effets de cette note, c'est qu'il sera bien difficile de contester le montant des amortissements effectués d'une façon technique aussi irréprochable.

En ce qui concerne l'opération des amortissements, on peut donc conclure que le meilleur procédé au double point de vue technique et fiscal consiste à établir les dits amortissements suivant les dépréciations subies par chaque élément immobilisé, et d'éviter le plus possible les amortissements globaux.

(3) *Comptabilisation des amortissements*.—D'une façon générale, les amortissements peuvent être comptabilisés suivant deux procédés

(a) On crédite le compte des éléments d'actif et on débite le compte profits et pertes, frais généraux, exploitation, etc.

Ce système qui est employé assez souvent, a le grave défaut qu'au bout de quelques exercices, il devient bien difficile de se rendre compte des amortissements opérés. Les soldes des comptes des éléments d'actif immobilisés, expriment dans ce cas, la valeur attribuée à chacun d'eux, mais il devient pratiquement impossible d'individualiser les prix d'achat et partant l'importance réelle de l'actif immobilisé.

C'est ce procédé qui mène à l'établissement de certains bilans où les immobilisations sont comptabilisées à la valeur indicative d'une livre. Or, ces bilans déclarent que l'actif immobilisé a été entièrement amorti, mais ne disent rien sur l'entité des immobilisations qui ont été amorties, ce qui peut laisser des doutes sur la véritable situation de l'affaire bien qu'elle se présente comme très prospère.

(b) L'autre procédé qui est également adopté fréquemment, consiste dans la création d'un ou plusieurs comptes de passif intitulés " Amortissements ". Ces comptes sont crédités des montants des amortissements au débet des comptes économiques (pertes et profits, compte industriel, etc), tandis que les comptes des immobilisations demeurent inchangés et débiteurs des prix d'achat. Les écritures relatives à la comptabilisation des amortissements peuvent donc être formulées comme suit :

Compte Exploitation à *Amortissement Installation*
pour amortissement des installations

Pertes et profits à *Amortissements immeubles*
pour amortissement des immeubles de propriété etc.

Les comptes d'amortissements viennent à constituer la contre-partie des comptes des éléments d'actif immobilisés, ainsi que les sous-comptes peuvent, suivant les convenances, être développés plus ou moins en correspondance avec le développement des comptes d'actif.

(4) *Présentation des amortissements au bilan*.—Pour ce qui a trait à la présentat on de l'amortissement au bilan, deux formes sont habituellement employées.

La première consiste dans la déduction des amortissements du montant des valeurs d'achat des éléments d'actif, comme suit :

	L.E.	L.E.	L.E.
<i>Immeubles :</i>			
Prix de revient...		20.000	
Moins :			
Amortissements antérieurs ...	6.000		
Amortissements de l'exercice ...	1.000	7.000	13.000

Une autre façon de présenter les amortissements est celle de les porter au passif comme tout compte créditeur, suivant la disposition ci-après :

ACTIF		PASSIF	
	L.E.		L.E.
<i>Immobilisations,</i>			
évaluées au prix d'achat	25.000	Capital ...	50.000
		Amortissements :	
		antérieurs	10.000
		de l'exercice	2.000
			12.000
<i>Divers</i> ...	50.000	<i>Divers</i> ...	10.000
		Profits et pertes ...	3.000
TOTAL ...	75.000	TOTAL ...	75.000

Les deux formes de présentation des amortissements ci-haut esquissées peuvent être employées indifféremment. Par contre, le système suivant lequel les éléments d'actif figurent au bilan pour leur valeur comptable et déduction déjà faite des amortissements est à rejeter.

CHAPITRE VIII

LA MESURE DES AMORTISSEMENTS

Sommaire : (1) La mesure théorique des amortissements. (2) Cas très peu nombreux d'application des amortissements rationnels. (3) Nécessité des amortissements forfaitaires. (4) Règle générale au sujet des taux forfaitaires. (5) Taux forfaitaires adoptés par la Régie Française. (6) Considérations sur l'ambiance économique égyptienne par rapport à l'établissement des taux forfaitaires d'amortissement. (7) Opportunité de rectifier les amortissements réellement effectués sur la base de ceux définitivement admis par le fisc aux effets du calcul de l'impôt.

(1) De l'examen sommaire qui a été fait au chapitre VI sur la question des méthodes de calcul des amortissements, il ressort que la mesure théorique des amortissements, contrepartie exacte de dépréciations réelles, est une abstraction mathématique dont on peut se rapprocher mais qui est bien difficile à réaliser.

Dans quelques cas cependant, il est possible de mesurer rationnellement les amortissements et cette possibilité s'avère lorsque les causes qui agissent sur les dépréciations des éléments à amortir sont peu nombreuses et rationnellement mesurables.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'amortir une construction élevée sur le terrain d'autrui, la mesure des amortissements est donnée exactement par le quotient du prix de revient, divisé par la durée de la concession ou de la location.

De même, un moteur travaillant sans interruption, jour et nuit à pomper par exemple l'eau d'un puits peut être amorti sur la base de sa vie théorique qui est peut-être établie avec une précision suffisante et que nous supposons être de 10n. tours ou x années.

Dans les deux cas envisagés à titre d'exemple fictif, il n'existe pas d'éléments impondérables et la mesure des amortissements peut alors être établie d'une façon mathématique.

Il va sans dire que dans tous les cas où l'amortissement peut être calculé rationnellement, on devra le faire. La mesure d'amortissement qui en résultera sera la meilleure sans contestation possible, étant donné qu'elle résulte de la réalité des faits économiques soustraits à toute appréciation personnelle.

Malheureusement, la mesure mathématique des amortissements n'est praticable que dans très peu de cas, d'où la nécessité de s'en tenir le plus souvent à des pourcentages sur les prix de revient.

Ces pourcentages ou taux d'amortissement, seront toujours quelque chose d'approximatif, mais s'ils sont déterminés en tenant compte de tous les éléments connus et avec une judicieuse appréciation de ceux inconnus, ils pourront atteindre leur but avec une précision suffisante tant au point de vue économique que fiscal.

Pour ce qui a trait à la fixation des taux d'amortissement, il est très difficile de poser des règles, du moment que chaque cas constitue un problème particulier. Par contre, on peut établir les conditions que les dits taux doivent remplir.

Ainsi, les taux d'amortissements doivent permettre de parer à la dépréciation effectivement subie par les éléments à amortir. Dès lors, ils sont subordonnés à la nature de ces éléments, à leur durée probable et aux diverses circonstances affectant leur valeur.

Or, comme ces conditions varient pour chaque espèce, il n'est pas possible de fixer des taux d'amortissement applicables à la généralité des cas.

D'une façon générale, l'amortissement doit être calculé de manière que le prix de revient des éléments à amortir soit reconstitué à l'expiration de la durée prévue des éléments mêmes.

Les amortissements doivent également en principe, être calculés de telle sorte qu'ils se trouvent répartis sur toute la durée de l'objet de l'amortissement.

Les taux forfaitaires d'amortissement ne doivent pas être trop réduits afin d'éviter qu'un élément d'actif puisse se trouver épuisé avant d'avoir été totalement amorti. De plus, ils ne doivent pas être trop élevés, cela pourrait entraîner le complet amortissement d'un élément d'actif qui garde encore une valeur économique considérable.

Dans tous les deux cas, les résultats des exercices seraient faussés quoique le résultat final de l'exploitation demeure inaltéré.

D'après la loi fiscale, la mesure des amortissements se trouve d'abord désignée par la notion de charge d'exercice, qui comporte une mesure d'amortissement s'identifiant avec celle théorique qu'il est, nous l'avons vu, si difficile à atteindre. Mais, pour rendre plus aisée la détermination de la mesure des amortissements, la loi énonce le principe du recours aux usages de chaque nature d'exploitation, ce qui a pour effet de rendre plus élastique la mesure des amortissements déductibles, mesure qui pourra ainsi être recherchée à l'aide des données de la science ou de la pratique administrative.

Toutefois nonobstant la latitude relative de la mesure des amortissements déductibles, tels qu'ils sont envisagés par la loi fiscale, il est inévitable que, assez souvent, il n'y aura pas à ce sujet, identité de vues entre les entreprises et l'Administration Fiscale.

En prévision de cette éventualité, les contribuables devront donc se mettre dans la condition de pouvoir prouver au fisc le caractère rationnel des amortissements opérés, tandis que si on n'arrivait pas à aboutir à un accord, les dispositions de la loi laisseraient la possibilité d'avoir recours à l'avis d'expert à produire devant les tribunaux.

Les contribuables égyptiens ainsi que l'Administration Fiscale, en présence des difficultés de la première application de la loi fiscale, seront certainement amenés à faire appel à la doctrine fiscale et administrative en cours à l'étranger. Et en principe on ne peut rien objecter à ce procédé qui, dans beaucoup de cas, présentera l'avantage d'éviter bien des contestations sur des problèmes qui ont déjà été solutionnés.

Toutefois, le recours aux doctrines étrangères est une voie où l'on ne doit s'engager qu'avec beaucoup de prudence puisque même les notions apparemment les plus indiscutables, s'avèrent d'une consistance relative si elles sont déplacées du milieu où elles ont eu naissance.

Pour ce qui concerne la mesure des amortissements, ni les entreprises ni le fisc égyptien ne pourraient s'en tenir aveuglément aux données des usages ou de la technique des amortissements en usage par exemple en France, en Angleterre ou en Belgique.

C'est que chaque pays a un milieu physique, social, économique à soi, agissant d'une façon très marquée sur le processus de dépréciation de quelque bien que ce soit.

Un même moteur devrait théoriquement être capable de fournir, sa vie durant, la même quantité de travail aussi bien en Angleterre qu'en Egypte. Et pourtant, sa durée sera bien inférieure en Egypte qu'en Ecosse par exemple.

Ce sera d'abord le fait de l'impalpable poussière bien plus abondante en Egypte enserrée entre deux déserts, qu'en Ecosse. — Ce sera ensuite le fait des préposés à l'usage et à l'entretien du dit moteur qui sont en Egypte d'un standard technique inférieur à celui des mécaniciens écossais.

Par contre, il est légitime de prévoir qu'une bâtisse quelconque aura une durée plus grande en Egypte, qui ne connaît ni la pluie ni la neige ni le brouillard de la Belgique ou de l'Irlande.

De même une voiture automobile se dépréciera bien moins vite en Egypte que, disons en Amérique. Aux Etats-Unis d'Amérique, une voiture ayant roulé 50.000 km. est considérée comme épuisée, tandis qu'en Egypte, une voiture âgée de 10, 15 ans, encore qu'elle ne trouve plus d'acheteur au Caire ou à Alexandrie, en trouve à Louxor ou à Assouan, villes où l'on voit circuler des automobiles âgées de 25 ans.

Toutefois, abstraction faite des considérations qui précèdent, nous estimons qu'en général les taux d'amortissement doivent être toujours quelque peu plus élevés en Egypte qu'ailleurs.

La question des amortissements revêt une importance considérable, surtout à l'égard des entreprises industrielles. Or, l'économie industrielle égyptienne est encore très jeune. Elle a été établie le plus souvent par des personnes douées d'esprit d'initiative et non par des techniciens. Beaucoup d'industries se sont installées avec des machines usagées achetées à l'étranger et montées en Egypte à des frais plutôt forts. Après leur installation, elles ont eu plus ou moins à supporter l'apprentissage de la main-d'œuvre égyptienne.

On peut donc retenir que les installations existant en Egypte, ont toutes plus ou moins un prix de revient excédant leur valeur économique, tandis que les dépréciations qu'elles ont dû subir et subissent encore aujourd'hui sont supérieures à la normale.

Dans l'intérêt de l'économie égyptienne et des entreprises, il est désirable que toutes ces premières installations puissent être amorties et remplacées par d'autres plus efficaces dans le plus bref délai possible.

De son côté, le fisco n'aura pas à se plaindre de l'adoption de taux d'amortissement quelque peu élevés accélérant l'amortissement total, car les bénéfices imposables soustraits à l'impôt par des amortissements en excès, seront retrouvés dans les exercices futurs, alors qu'un amortissement ne pourra être déduit des bénéfices bruts, puisque les immobilisations auront été déjà complètement amorties.

Nous examinerons ci-après les principaux éléments d'actif susceptibles d'amortissements, au point de vue de la mesure de ces derniers, et compte tenu des taux d'amortissement adoptés par la Régie Française des Impôts.

Les taux d'amortissement préconisés devront s'entendre comme s'inspirant du procédé d'amortissement à annuités constantes calculées sur le prix de revient. Là où les entreprises jugeront utile de répartir autrement les amortissements, il sera aisé de calculer des taux équivalents.

Presque toujours, nous proposerons pour le même élément d'actif, deux taux, l'un plus petit, l'autre plus grand. Il est évident qu'on devra s'en tenir au premier ou au deuxième, en adopter un taux intermédiaire suivant les circonstances particulières à chaque élément d'actif considéré dans le cadre de l'entreprise dont il sera pratiquement question.

Les taux d'amortissement par nous indiqués comme étant usuels sont pour la plupart tirés des tableaux dressés par Mr. Lewin et qui, en matière d'amortissement industriels, font texte.

Immeubles.—Les amortissements sur les constructions doivent être calculés, abstraction faite de la valeur du terrain.

Les amortissements usuels sont calculés au taux de 2 à 5 pour cent pour les bâtisses en général; 3 à 5 pour cent pour les constructions industrielles; 4 à 6 pour cent pour les aménagements des terrains hangars, etc.

La Régie Française admet le taux de 5 pour cent pour les bâtisses en général, tandis que pour un immeuble affecté au siège d'une banque, elle a admis le taux de 4 pour cent; pour des maisons ouvrières 4 pour cent; pour des ateliers également 4 pour cent.

Pour ce qui concerne l'Égypte, nous estimons que les taux admis par la Régie Française sont trop élevés, et qu'on peut s'en tenir aux taux usuels ci-haut indiqués.

Carrières, sablières, mines, etc.—La mesure des amortissements peut être recherchée en prenant pour base, soit la durée probable de l'exploitation, soit l'entité totale présumée du gisement et la quantité des matériaux extraits au cours de l'exercice.

Ce deuxième procédé est sans doute beaucoup plus rationnel. Il est d'ailleurs admis par l'Administration Fiscale française. Un arrêté du Conseil d'Etat fixe à frs 0.30 par tonne de matériel extrait, la mesure de l'amortissement de la valeur d'une carrière de plâtre.

Matériel et outillage industriel.—L'amortissement à appliquer aux valeurs des installations et accessoires de chaque industrie correspond essentiellement à l'usure que ces éléments subissent, usure qui à son tour, dépend assez strictement de l'usage qui en est fait.

Rationnellement, on doit admettre que des installations travaillant de jour et de nuit s'usent beaucoup plus que d'autres travaillant seulement le jour. Les installations fixes s'usent généralement moins vite que l'outillage mobile, ce qui nécessite une distinction utile entre matériel ou outillage fixes, et matériel ou outillage mobiles, et à établir un amor-

tissement séparé pour chacune des dites deux catégories d'éléments d'actif immobilisés.

Les outillages (scies, limes, pinces, marteaux, etc.), sont généralement amortis au 100 pour cent pendant l'exercice même de l'acquisition, en passant leur prix de revient au débit du compte frais généraux ou du compte industriel.

Les installations proprement dites, fixes ou mobiles, sont au contraire amorties à des taux qui tiennent compte de la durée présumée et de la nature ou type des installations, ainsi que de l'intensité de leur utilisation.

La Régie Française des Impôts, pour ce qui concerne les installations admet en principe un taux d'amortissement de 10 pour cent sans que cette mesure soit naturellement considérée comme taxative. Mais en général, elle est acceptée par le fisc et par les entreprises, au moins pour ce qui a trait à l'établissement du bénéfice imposable.

[Aux fins des comptabilités industrielles, les taux d'amortissement sont différents selon les divers éléments à amortir et la nature des exploitations, ainsi qu'on le verra ci-après.

Installations pour la production d'énergie thermique, motrice ou électrique.—Ces installations ont une nature commune soit qu'elles constituent l'objet d'une exploitation, soit qu'elles en représentent seulement un élément. Quelle que soit la nature de l'exploitation, elles sont par conséquent amorties à un taux unique.

Des tableaux de Messrs. Lewin et K. Urbahn, on tire les taux usuels d'amortissement ci-après :

	Travail de jour seulement	Travail de jour et de nuit
Chaudières, tubes, réchauffeurs de vapeur, filtres d'eau, etc.	5-10	7,5-12 0/0
Machines à vapeur	4-10	5-12 0/0
Moteurs Diesel	8-12	1,2-15 0/0
Turbines	6-8	1,0-15 0/0
Installations de chauffage	4-10	6-10 0/0
pour l'éclairage électrique	—	8-12 0/0
Batteries électriques	—	1,0-15 0/0
Pompes	3-9	4-10 0/0
Transmissions	5-10	7-12 0/0
Moteurs électriques	3-9	5-12 0/0
Transformateurs	3-9	4-10 0/0

Suivant le cas, on pourra adopter les taux plus réduits, les moyens ou les plus élevés, mais compte tenu de l'ambiance locale, nous estimons qu'en matière d'installation, en général, on doit appliquer le principe du *soolous est abundare quare deficere*.

Au sujet des moteurs Diesel, l'Administration Fiscale Egyptienne a proposé le taux du 5 pour cent qui, appliqué au procédé décroissant, équivaut à un taux constant du 3,210 pour cent.

Or, Lewin propose un taux variable entre le 8 et le 12 pour cent pour le travail de jour seulement et nous estimons que les données de ce dernier, dans ce cas, se rapprochent beaucoup plus de la réalité que celui de l'Administration Fiscale, car il nous est difficile d'admettre qu'un moteur Diesel, après 20 années d'usage, ait encore une valeur égale au 35 pour cent du prix de revient.

Industrie du bois.—Les installations afférentes à l'industrie du bois devraient être amorties suivant le fisc égyptien à un taux du 5 pour cent équivalent à un taux constant du 3,210 pour cent.

D'après Lewin, au contraire, l'amortissement devrait ordinairement être calculé à un taux variant entre 5 et 10 pour cent pour le travail de jour seulement et entre 7 et 12 pour cent pour travail continu.

Quitte à s'en tenir au taux moyen de 10 pour cent, nous estimons que les taux de Mr. Lewin sont beaucoup plus exacts que celui proposé par le le Fisc.

Industrie Laitière.—Les mêmes données et considérations formulées au sujet de l'industrie du bois peuvent s'appliquer aux installations de l'industrie du lait.

Industrie de la Filature et du Tissage.—Pour ce qui a trait aux machines de tissage, filature et apprêt des étoffes, l'Administration Fiscale Egyptienne propose un taux de 7,50 pour cent équivalent à un taux constant de 3,950 pour cent.

Pour ces industries, les taux usuels de Mr. Lewin sont les suivants :

	Pour travail de jour seulement	Pour travail de jour et de nuit
Cardage	7-10 0/0	8-12 0/0
Filature du coton	6- 9 0/0	7-12 0/0
Tissage du coton	6- 8 0/0	7-12 0/0
Tissage de la laine	4- 8 0/0	7-12 0/0
Machines d'apprêt	8-10 0/0	9-14 0/0

Pour le matériel en question bien plus que pour beaucoup d'autres, l'usure est fonction d'heures de travail. Il s'ensuit qu'également les taux de Mr. Lewin doivent être considérés avec quelque réserve.

Toutefois, il est indiscutable que le taux proposé par l'Administration Fiscale ne correspond absolument pas à la réalité des dépréciations effectives pour autant que l'activité des installations puisse être réduite.

Industrie du Froid.—L'Administration Fiscale égyptienne propose le taux de 5 pour cent qui, appliqué au procédé d'amortissement décroissant, équivaut à un taux d'amortissement constant de 3,210 pour cent. Ce taux devrait être appliqué aux glaciers également.

Or, il n'existe pas de glaciers, ni d'installations frigorifiques qui, après dix ans, aient une valeur de 60 pour cent environ du prix de revient et après 20 ans en valent encore le 35 pour cent.

Au contraire, après 10-12 années, si on n'a pas procédé à des renouvellements substantiels, ces installations sont complètement épuisées et avec une valeur des matériaux résidus pratiquement insignifiante car les matériaux auront subi la corrosion de l'ambiance carbonique ou ammoniacale.

On estime qu'à ces installations, il convient d'appliquer le taux d'au moins 10 pour cent.

Industrie de l'Alimentation.—Pour les fabriques de pâtes alimentaires, ainsi que pour les boulangeries, les taux d'amortissement usuels sont de 5 à 8 pour cent.

Pour les boulangeries, le fisc égyptien a indiqué le taux de 6 pour cent qui équivaut à un taux constant de 3,55 pour cent qu'on estime trop réduit.

Les fabriques de conserves ont l'habitude d'amortir leur installation au taux de 5 à 12 pour cent suivant les cas.

Industrie Hôtelière.—D'après Lefebvre, une enquête effectuée en France à ce sujet a permis de constater qu'il était d'usage assez courant :

(a) Pour les postes : verreries, vaisselle, ustensiles de cuisine, linge et argenterie, d'amortir le stock initial sur une durée de dix années et passer par frais généraux le prix des objets de remplacement.

(b) Pour certaines installations de caractère somptuaire ou soumises aux fluctuations de la mode, de faire l'amortissement en cinq ans.

Ces pratiques d'ailleurs justifiées par les conditions particulières d'exploitation ont paru, en principe, pouvoir être acceptées du point de vue fiscal. Par conséquence, le tableau des taux d'amortissement applicable aux hôtels, restaurants et cafés a été établi comme suit :

Frais de premier établissement	ou le 10 pour cent sur le stock initial.
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine 50 %	
Lingerie 33 %	et 100 pour cent sur le prix des objets de remplacement.
Argenterie 20 %	
Aménagements décoratifs	20 pour cent.
Tapis, rideaux, teintures, meubles de salle à manger, de salon, de café	En principe le 10 pour cent.
Fourneaux de cuisine, machines frigorifiques et de ventilation, chaudières de chauffage central	Le taux de 20 pour cent peut être admis s'il s'agit d'installations somptueuses.
Compteurs de dégustation	
Meubles de chambre à coucher, literie ...	
Canalisations et appareils de chauffage central (autres que des chaudières) appareils de réfrigération et de ventilation (autres que des machines) canalisations d'électricité et d'eau courante	10 pour cent.
Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques	
Matériel roulant cavalerie	25 pour cent.

L'Administration Fiscale Egyptienne pour ce qui concerne les amortissements des meubles des hôtels a admis le taux de 10 pour cent conforme à celui ci-haut indiqué.

Mais le taux de 10 pour cent appliqué à la méthode décroissante adopté par le fisc égyptien équivaut à un taux de 4,95 pour cent qui est absolument trop réduit.

L'industrie Hôtelière proprement dite a, en Egypte, les caractères internationaux propres à cette industrie et nous estimons que les taux adoptés en France doivent l'être également en Egypte. Ajoutons, que le tourisme a une part bien importante dans l'économie de notre pays,

de sorte qu'il est d'utilité générale de favoriser le renouvellement rapide des installations de l'industrie hôtelière, ce qui favorisera sans aucun doute, le mouvement touristique.

Industrie céramique et de la verrerie.—Les installations de ces industries sont couramment amorties aux taux suivants :

	pour cent
Fabriques de briques	10 à 15
„ „ verreries	10 à 20
„ „ céramiques	7 à 12
„ „ ciments	8 à 15

La grande latitude de ces taux est due au fait que l'entité des dépréciations varie suivant le degré de mécanisation des diverses exploitations.

Industrie d'habillement.—Les taux usuels d'amortissement sont les suivants :

	pour cent
Fabriques de chaussures... ..	5 à 10
„ „ chapeaux	7 à 10
„ „ lingerie	10 à 12
„ „ bonneterie	5 à 10

Au sujet des machines pour la fabrication des bas et chaussettes, l'Administration Fiscale Egyptienne propose un taux de 5 pour cent équivalant à un taux constant de 3,210 pour cent que nous considérons absolument trop réduit.

Industrie Chimique.—Les taux d'amortissement usuels sont les suivants :

	pour cent
Fabriques d'engrais	8 à 12
„ de savons... ..	6 à 10
Cokeries	5 à 10
Sucreries	4 à 8
Fabrique de bière	6 à 12
Distillerie	6 à 12
Fabriques diverses	6 à 15

Pour ce qui a trait à l'industrie chimique qui est celle qui subit plus rudement les contrecoups du progrès scientifique, nous estimons qu'il soit de s'en tenir aux taux les plus élevés.

Les teintureries peuvent être classées parmi les industries chimiques ; à l'égard de leurs installations, le Fisc suggère le taux d'amortissement décroissant de 7,50 pour cent équivalant au 3,95 pour cent d'amortissement constant.

Ce taux, ainsi que presque la totalité de ceux proposés par l'Administration Fiscale Égyptienne, nous semble trop réduit et impropre à réaliser l'objet des amortissements.

Industrie métallurgique, mécanique et minière.—Les installations et machines nécessaires à l'industrie du fer ainsi qu'à la construction de machines sont généralement amorties à des taux variant entre 5 et 12 pour cent suivant la nature des exploitations et des installations et d'après l'intensité de leur travail.

Pour ce qui a trait aux mines, nous donnons ci-après les taux moyens d'amortissement officiellement admis par l'Administration Fiscale française. Ce tableau détaillé peut utilement servir de guide dans bien des cas analogues.

I.—SIÈGE D'EXTRACTION

Au fond :

(a) Le puits et son équipement (selon la durée probable du gisement)	pour cent 2 à 10
(b) Les installations d'étage comprenant :	
Les recettes d'accrochage	7 à 13
Les grandes bowettes (planchées cadrées) ...	
Les saies de pompe avec leur outillage	
Les écuries	
(c) Les locomotives et les berlines :	
(pour les berlines seulement à titre de premier établissement)	20

Carreau des fosses :

Bâtimens	4 à 5
Outillage immobilier	10
Voies ferrées	5

II.—ÉTABLISSEMENTS DIVERS DE LA SURFACE ET INDUSTRIES ANNEXES

Lavoir (atelier et magasins) :

Bâtiments...	4 à 5 pour cent
Outils immobiliers	10 „ „
Fours et outillage	7 à 12 „ „

Cokeries :

Usines d'agglomération, centrales d'électricité, briqueries :

Bâtiments	5 pour cent
Outils immobiliers	10 „ „

Usines chimiques :

Bâtiments	5 pour cent
Outils immobiliers	10 à 20 „ „
Voies ferrées de ces établissements	5 „ „

Chemin de fer et rivages :

Bâtiments	4 à 5 pour cent
Outils (locomotives, wagons)	10 „ „

Terrains — Sablières et carrières — autres terrains. Selon cas d'espèce.

Bureaux	4 à 5 pour cent
Habitations	2 à 4 „ „
Automobiles, chevaux	20 „ „

Observations.—Ces coefficients ne fournissent que des indications pour un amortissement normal, réserve étant faite des cas nécessitant un amortissement plus rapide en raison de causes anormales de dépréciation.

Voitures automobiles.—Couramment, il est d'usage d'amortir les 20 pour cent durant le premier exercice et les 15 pour cent pendant les exercices suivants.

L'Administration Fiscale propose un taux d'amortissement décroissant de 20 pour cent pour les voitures privées et les taxis et de 15 pour

cent pour les camions. Dans ce cas, l'amortissement d'après le procédé décroissant aussi bien que le taux indiqué par le fisc égyptien se rapprochent d'une manière assez satisfaisante à la réalité des dépréciations économiques.

Toutefois, nous ne pensons pas que l'on puisse faire complètement abstraction du nombre de kilomètres parcourus par un véhicule de cette espèce, puisque cet élément lorsque la voiture ou le camion est déjà démodé devient essentiel aux effets de la détermination de leur valeur.

Machines achetées d'occasion.—Les machines usagées ne peuvent pas être amorties au taux usuel propre à la catégorie et nature des machines dont il s'agit.

Elles doivent être amorties moyennant des annuités égales au quotient du prix de revient divisé par le nombre d'année de durée présumée.

Frais de premier établissement.—En principe, ces frais devaient être répartis sur toute la durée de l'entreprise.

Toutefois, il est d'usage de les amortir en très peu d'années (3 ou 5) et la Régie Française a admis cette pratique qui constitue vraiment un usage et correspond en même temps à de saines conceptions économiques.

Il arrivera assez souvent que, aux effets du calcul des bénéfices impossibles, les contribuables acceptent, *pro bono pacis*, de voir admis en déduction leur amortissement dans une mesure inférieure à celle comptabilisée.

Dans ce cas, les contribuables devront apporter les rectifications opportunes à leurs écritures afin d'éviter de se trouver au bout de quelques années avec des éléments entièrement amortis sans avoir profité des déductions du montant total des amortissements mêmes.

CHAPITRE IX

La Circulaire No 20 du 18 Octobre 1939

Sommaire : (1) Texte de la circulaire. (2) Considérations sur les dispositions concernant la base des amortissements. (3) Considérations sur les taux d'amortissement proposés par l'Administration Financière. (4) Critique de la méthode d'amortissement d'après le procédé décroissant. (5) Considérations sommaires sur les circulaires administratives en général.

(1) Dans le but d'obvier à certains silences de la loi, et de rendre plus aisée la solution de quelques uns des nombreux problèmes d'amortissement, l'Administration des Impôts, à la date du 18 octobre 1939, publia la circulaire No. 20 ci-après, exprimant l'avis de l'Administration même en ce qui concerne quelques cas pratiques d'amortissement envisagés naturellement du point de vue fiscal.

Le Caire, le 18 octobre 1939.

MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES IMPÔTS

AVIS No. 20

Nous avons remarqué que les divers établissements amortissent leur "actif" à des taux différents, ce qui n'est pas conforme à l'esprit d'organisation et d'équité. Pour cela, nous les prions de suivre les règles suivantes :

(1) *En ce qui concerne les taux d'amortissement.*

Actif :	Pourcentage d'amortissement
Mobilier	5
Mobiliers des hôtels, restaurants, cafés, etc.	10 %
Bois—machines pour le découpage et la préparation du bois	5
Lait (laiteries)	5
Apprêt des étoffes—machines	7 ½
Glacières et installations frigorifiques	5
Bas et chaussettes (machines pour la fabrication de ces articles)	5

Actif:	Pourcentage d'amortissement
Autos omnibus	20
„ taxis	20
„ camions	15
Teinturerie machines	7 $\frac{1}{2}$
Imprimerie (moteurs)	5
Machines d'imprimerie	8
Allumettes (machines pour la fabrication des allumettes)	5
Boulangeries—machines	6
Minoteries—machines et outillage	5
Ameublement—machines pour la fabrication des meubles	5
Filature et tissage—machines	7 $\frac{1}{2}$

(2) *En ce qui concerne les modes de calcul des amortissements.*—L'amortissement annuel sera prélevé du solde à reporter, non sur la valeur originale de l'actif. Pour connaître la valeur qui doit servir de base pour le calcul de l'amortissement, il faut remonter à la date de l'achat; l'amortissement annuel sera calculé sur la valeur à partir de cette date.

L'amortissement sera calculé pour la période pendant laquelle l'objet a servi effectivement pour les besoins de l'établissement.

La valeur totale des amortissements ne doit en aucun cas être supérieure à la valeur de l'actif amorti, compte tenu des renouvellements.

(3) *En ce qui concerne les frais de réparation et de renouvellement.*—Les petites réparations qui ne constituent pas un changement fondamental, peuvent être ajoutées aux frais; quant aux renouvellements (le remplacement d'un moteur par exemple) ils seront ajoutés à la valeur de l'objet.

N.B.—Si de nouveaux cas se présentent relativement aux amortissements, il faut demander l'avis de la direction générale avant de prendre une décision quelconque.

Signé: HABIB EL MASRI.

Au sujet de cette circulaire, on peut formuler les observations suivantes :

(a) *Base des amortissements.*—L'administration Fiscale, conformément à la doctrine générale, préconise l'adoption pour base des amortissements du prix de revient payé lors de l'achat des biens à amortir.

On ne trouve dans la circulaire en question aucune mention des problèmes découlant de la dépréciation de la monnaie, problèmes qui, comme nous l'avons vu, sont très importants pour toutes les entreprises et particulièrement pour celles qui se sont installées antérieurement à l'année 1931.

Toutefois, nous estimons que le silence de l'Administration Fiscale à ce propos, ne signifie pas qu'elle veuille ignorer ce problème, mais qu'elle le considère comme un cas particulier sortant du cadre de la circulaire qui pose des normes générales.

Taux d'amortissement.—Le Fisc semble se ranger au système des amortissements globaux applicables au montant total des éléments d'actif composant certaines catégories d'entreprises sans prendre en considération ni les divers degrés de dépréciations que peuvent subir certains éléments par rapport à d'autres, ni la diversité des dépréciations subies par les éléments d'actif d'une entreprise comparativement à une autre de la même catégorie.

Ce procédé, lorsqu'il s'agit des rapports avec le fisc, peut être adopté sans trop d'inconvénients, pourvu que les taux d'amortissement soient établis avec quelque latitude comme ceux de l'Administration Fiscale Française qui les établit à 10 pour cent pour les installations et 5 pour cent pour les immeubles.

Mais lorsque les taux ne sont pas fixés en excès plutôt qu'en défaut, les contribuables devront les rejeter, tout comme ils doivent rejeter le système d'amortissement global pour s'en tenir aux amortissements analytiques.

Dans une teinturerie par exemple les installations pour la production de la chaleur et de la vapeur s'usent autrement que les bassins et les séchoirs. De même, les dépréciations de deux installations appartenant à deux entreprises similaires se déprécient en des mesures différentes si l'une travaille à plein rendement pendant 300 jours par an et l'autre seulement 200 jours.

Les taux proposés par l'Administration Fiscale sont presque tous inférieurs à ceux généralement adoptés par les diverses espèces d'exploitations, et en principe on peut affirmer qu'ils sont impropres à réaliser l'objet des amortissements, soit de parer aux dépréciations effectivement subies par les éléments d'actif en cours d'exercice.

Remarquons aussi que ces taux trop réduits nuisent sensiblement aux intérêts du fisc à l'occasion de la première application de la loi fiscale,

puisque les valeurs à amortir à la date du premier septembre 1938 résulteront plus élevées qu'ils ne le sont en fait ; de sorte que des dépréciations subies antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fiscale, seront transférées à la charge des exercices soumis à l'impôt sur les bénéfices qui sera par conséquent réduit.

Mais les taux en question, bien que déjà très réduits, le sont en réalité beaucoup plus qu'il ne résulte de leur expression numérique, si l'on pense que, d'après l'Administration des Impôts, les amortissements devraient être calculés suivant le procédé à base décroissante. Or, d'après cette méthode ainsi qu'on le verra mieux ci-après, si l'on suppose que l'on doit amortir les 90 pour cent de la valeur d'un élément d'actif, il arrive que pendant une durée de 20 ans, les taux d'amortissement à base décroissante aient les équivalences suivantes avec des taux d'amortissement constants :

Taux d'amortissement sur le solde du compte	Taux d'amortissement constant équivalent pour durée 20 ans
2 %	1,666 %
3 %	2,275 %
4 %	2,790 %
5 %	3,210 %
6 %	3,550 %
7 $\frac{1}{2}$ %	3,950 %
10 %	4,395 %
20 %	4,945 %

Les taux proposés par l'Administration ne doivent pas être considérés comme taxatifs, mais plutôt comme indicatifs. Les contribuables pourront donc toujours en adjoindre d'autres, pour qu'ils correspondent aux dépréciations réellement subies par les éléments d'actif, et que les entreprises soient à même de le prouver, soit par des éléments de fait, soit par voie d'expertise.

En outre, les contribuables pourront toujours et avantageusement s'en tenir aux amortissements analytiques au lieu des amortissements globaux proposés par l'Administration puisqu'il n'existe dans la loi fiscale aucune disposition à ce sujet.

Méthode d'amortissement.—D'après l'Administration Fiscale, le seul procédé praticable serait celui désigné sous le nom d'amortissement à bases décroissantes que nous avons déjà examiné sommairement.

Selon cette méthode, les amortissements sont calculés à un taux constant appliqué à la valeur initiale des éléments à amortir préalablement diminués des amortissements antérieurement effectués.

Ainsi, pour un élément payé L.E. 1.000, en employant un taux de 20 pour cent on aura :

	L.E.
Prix de Revient Initial	1.000
1 ^{re} année amortissement du 20 pour cent sur L.E. 1.000	200
Reste	800
2 ^{me} année amortissement du 20 pour cent sur le reste de L.E. 800	160
Reste	640
3 ^{me} année amortissement du 20 pour cent sur le reste de L.E. 640	128
Reste	512
etc. etc.	

Il est évident que par cette méthode, les éléments à amortir n'arriveront jamais à être entièrement amortis, du moment que les amortissements suivent une courbe asymptotique, tandis que les valeurs affectées ne sont nullement proportionnelles ni aux taux d'amortissement, ni à la durée des amortissements.

VALEUR RESIDUAIRE DES MONTANTS AMORTIS SUIVANT POURCENTAGE
FIXE SUR LE SOLDE DU COMPTE

ans	2 %	4 %	5 %	6 %	7 1/2 %	10 %	20 %
	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000
1	980.000	960.000	950.000	940.000	925.000	900.000	800.000
2	960.400	921.600	902.500	883.600	855.626	810.100	640.000
3	941.192	884.736	857.375	830.584	791.453	729.000	512.000
4	922.368	849.346	814.506	780.742	732.694	656.100	400.000
5	903.921	815.372	773.781	733.904	677.187	590.490	327.680
6	885.843	782.757	735.002	689.870	626.398	531.441	262.144
7	868.126	751.477	698.337	648.478	579.418	478.297	209.715
8	850.763	721.389	663.420	609.569	535.902	430.467	167.772
9	833.748	692.534	630.249	572.995	495.764	387.430	134.218
10	817.073	664.832	598.737	538.616	458.582	348.678	107.372
11	800.732	638.239	568.800	506.299	424.188	313.811	85.899
12	784.717	612.709	540.360	475.921	392.374	282.429	68.720
13	769.023	588.201	513.342	447.366	362.946	254.186	54.976
14	753.643	564.673	487.675	420.524	335.725	228.768	43.961
15	738.570	542.086	463.291	395.292	310.546	205.891	35.184
16	723.798	520.402	440.127	371.575	287.255	185.302	28.148
17	709.323	499.586	418.200	349.281	265.711	166.772	22.518
18	695.136	479.603	397.214	328.324	245.782	150.090	18.014
19	681.233	460.419	377.354	308.624	227.349	135.085	14.412
20	667.609	442.002	358.486	290.107	210.297	121.577	11.529
21	654.257	424.322	340.562	272.701	194.525	109.419	9.223
22	641.171	407.349	323.533	256.358	179.936	98.477	7.379
23	628.348	391.055	307.357	240.958	166.441	88.629	5.903
24	615.781	375.413	291.089	226.501	153.957	79.766	4.722
25	603.466	360.396	277.390	212.911	142.411	71.790	3.778
26	591.396	345.980	263.520	200.136	131.730	64.611	3.022
27	579.568	332.141	250.344	188.128	121.850	58.150	2.418
28	567.977	318.855	237.827	176.840	112.711	52.335	1.934
29	556.618	306.101	225.935	166.230	104.258	47.101	1.547
30	545.485	293.857	214.639	156.256	96.439	42.391	1.238
40	445.701	195.366	128.512	684.162	044.225	014.781	000.133
50	364.171	120.885	076.945	045.331	020.281	005.154	000.014
60	297.554	086.362	046.070	024.416	009.300	001.797	000.002
70	243.124	057.410	027.584	013.151	004.265	000.627	—
80	198.650	038.168	016.515	007.083	001.956	000.218	—
90	162.311	025.375	009.883	003.815	000.897	000.076	—
100	132.620	016.870	005.921	002.055	000.411	000.027	—

Parmi les inconvénients de ce procédé, il y a lieu d'en noter un très important qui est déterminé par la nature absolument conventionnelle de la mesure de ces amortissements, puisqu'il arrive qu'à un moment donné, les amortissements peuvent forcément se trouver calculés en excès ou en défaut sans aucune corrélation avec les dépréciations effectives.

Une installation de moteurs Diesel coûtant disons 1000 livres n'aura pas plus de valeur que celle du métal après 50 années d'usage. Or, suivant les amortissements décroissants au taux de 5 pour cent proposé par l'Administration Fiscale, sa valeur résiduaire serait encore de L.E. 76,945, dépassant sans doute la valeur du métal. Par contre, au bout de 100 ans, il aurait une valeur comptable de L.E. 5,921 qui est certainement inférieure à la valeur du métal.

Cet inconvénient a une importance assez grande à l'occasion de la première application de la loi fiscale, puisque le procédé préconisé a pour effet, nous le répétons, de transférer aux exercices qui n'étaient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices, la charge d'amortissements plus lourds.

Examinons le cas hypothétique d'une installation payée en 1929 L.E. 1000 et susceptible d'avoir en 1949 une valeur résiduaire de L.E. 358. Le taux d'amortissement proposé par le fisc, soit du 5 pour cent équivalant en réalité à un taux d'amortissement de 3,210 pour cent.

Suivant le procédé décroissant, au 31 décembre 1938, les amortissements effectués devraient être de L.E. 402 tandis que seules L.E. 156 restaient à amortir pendant les années suivantes, toutes soumises à l'impôt.

Au contraire, suivant le procédé à annuités constantes, les amortissements effectués au 31 décembre 1938 seraient de L.E. 321 et il ne resterait à amortir que L.E. 321.

Il arriverait ainsi qu'au cours des 10 premiers exercices fiscaux, le contribuable payerait en plus du dû, l'impôt correspondant à un revenu de L.E. 165. (L.E. 321—156 = 165).

Au sujet des méthodes d'amortissement, les Administrations fiscales étrangères et plus particulièrement la Régie Française qui, en ce qui concerne la loi égyptienne, doit être considérée comme la plus importante, ont taxativement rejeté le procédé d'amortissement à bases décroissantes et s'en tiennent, en principe, aux amortissements à annuités constantes. Il va sans dire que ce principe n'est pas appliqué d'une façon rigoureuse, mais qu'il est susceptible de dérogation selon les cas.

Nos conclusions sont conformes à celles de la doctrine générale et à l'esprit de notre loi. Nous estimons qu'aucun procédé n'est à adopter taxativement à l'exclusion des autres, mais aux effets fiscaux et particulièrement à l'occasion de la première application de la loi fiscale, la méthode à base décroissante est à rejeter comme préjudiciable tant à la justice fiscale qu'aux contribuables.

Lors de sa publication, la circulaire que nous venons d'analyser a quelque peu ému les contribuables qui, en général, n'en ont pas bien saisi la nature véritable.

Les circulaires des administrations et d'une manière plus générale celles émanant du pouvoir exécutif, ne sont pas une source de droit. Elles indiquent simplement l'interprétation et les principes suivant lesquels le pouvoir exécutif entend appliquer les lois. Il s'agit donc d'une simple interprétation administrative qui, d'aucune façon ne peut être considérée comme une interprétation authentique qui, on le sait, ne peut être donnée que par une loi.

Les circulaires administratives s'adressent surtout aux fonctionnaires des administrations qui sont tenus de se conformer à leurs dispositions. Elles n'engagent nullement les particuliers et moins encore les juges qui seraient appelés à trancher les différends éventuels. Ajoutons que le contenu de ces circulaires présente la très remarquable particularité de ne pas engager même le pouvoir exécutif dont elles émanent, puisque ce dernier peut toujours changer d'avis et en formuler un autre par une nouvelle circulaire.

Abstraction faite des considérations générales qui précèdent, la circulaire en question, même si elle était rédigée avec un esprit fiscal compréhensible, du moment qu'elle émane de l'administration des impôts, doit être considérée comme un effort tendant à faciliter l'application de la loi fiscale, là où elle s'exprime d'une façon plutôt abstraite.

Elle ne peut pas cependant changer ni la lettre, ni l'essence des principes posés par la loi, les seuls auxquels les contribuables sont tenus de se conformer.

En conclusion, nous estimons que les contribuables peuvent rechercher dans la circulaire des renseignements et non des normes taxatives, et que tant qu'ils se maintiendront dans le cadre de la loi, ils ne sauraient se trouver en contestation avec l'administration fiscale.

CHAPITRE X

LES AMORTISSEMENTS DANS LES ENTREPRISES CONCESSIONNAIRES

Sommaire : (1) Généralités. (2) Les amortissements de dépossession ou de caducité leur calcul — Caractère de charge d'exercice des amortissements de dépossession et leur retranchabilité dans le calcul des bénéfices imposables.

(1) *Généralités.*—Parmi ses diverses acceptions, le mot "amortissements" ainsi qu'on l'a déjà vu, indique aussi couramment le remboursement anticipé au moyen d'annuités, tant du capital mis dans une affaire par des associés, que de celui emprunté pour les besoins ordinaires ou plus souvent extraordinaires, d'une entreprise.

En principe, tant le remboursement du capital que l'extinction d'une dette quoique effectués au moyen d'annuités, ne sont pas une charge d'exercice puisqu'ils ne correspondent pas à une perte : à la diminution d'actif occasionnée par ces paiements en question, correspond une diminution du passif sans que les résultats d'exploitation en soient affectés.

Il s'agit donc d'amortissements qui n'en ont que le nom et qui normalement ne peuvent pas avoir d'influence sur l'établissement des bénéfices tant économiques que fiscaux.

Mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit d'entreprises concessionnaires, devant à la fin de la concession, remettre à l'autorité concédante et sans aucune indemnité, l'ensemble des installations affectées à l'exploitation de la concession même.

Dans ce cas, les amortissements normaux servent seulement à garantir l'intégrité des installations qui, en fin de concession, devront être remises à l'autorité concédante, tandis que les capitaux investis dans l'affaire devront être amortis au moyen d'autres prélèvements sur les bénéfices d'exercice et pendant toute la durée de la concession. Les amortissements des capitaux et des emprunts reprennent alors leur sens véritable puisqu'ils correspondent à une perte réelle et définitive qui se produira d'une façon certaine en fin de concession.

Les bénéfices d'exercice des entreprises concessionnaires ne sauraient donc s'établir, du double point de vue économique et fiscal, sans le retranchement, en plus des amortissements normaux ou d'usure, d'autres amortissements nommés de dépossession ayant pour but de reconstituer les capitaux dont la perte par dévolution à l'autorité concédante est prévue et certaine.

Il va sans dire que le montant de ces amortissements de dépossession peut, aussi bien être mis en réserve afin de pourvoir aux moyens nécessaires aux remboursements des capitaux mis dans l'entreprise en fin de concession qu'être employé en vue de l'amortissement graduel des dits capitaux.

(2) *Calcul de l'amortissement de dépossession.*—L'amortissement de dépossession ou de caducité est applicable seulement aux éléments d'actif destinés à être consignés sans indemnité et en bon état à l'autorité concédante à la fin de la concession.

La base de ces amortissements sera le prix de revient, tout comme pour les amortissements normaux dits de dépréciation ou d'usure.

La mesure des amortissements de dépossession est indiquée par le quotient de la valeur des éléments d'actif revenant à l'autorité concédante divisée par la durée de la concession ou par le nombre d'années restant à courir depuis le moment où les éléments d'actif immobilisés ont été achetés, jusqu'à la fin de la concession.

Beaucoup de questions découlent des amortissements de dépossession lors de leur emploi au remboursement des capitaux ou des emprunts, mais il s'agit là de questions se rattachant plutôt à la plus ample matière de l'établissement des bénéfices imposables et de l'impôt sur les valeurs mobilières et leur examen, ne fût-il que sommaire, sortirait du cadre de cette note.

Ce qui est essentiel, c'est d'établir que dans les entreprises concessionnaires, on doit effectuer à côté de l'amortissement d'usure, un amortissement de dépossession et que ce dernier, en tant que véritable charge d'exercice, doit être admis en déduction dans le calcul des bénéfices imposables.

CONCLUSION

La question des amortissements qui, en dernier ressort, est simplement une question de mesure des amortissements, est pratiquement toujours ouverte entre les contribuables et les administrations fiscales du monde entier.

C'est que la situation du fisc vis-à-vis des entreprises est extrêmement analogue à celle des actionnaires vis-à-vis des administrateurs des sociétés par actions. Le fisc comme les actionnaires veulent toucher

toutes les années le dividende le plus substantiel possible sans trop se soucier de l'avenir, ce qui induit les administrateurs à manipuler les amortissements et les évaluations de bilan de manière à créer des réserves cachées.

La mentalité des actionnaires est compréhensible, car généralement, les porteurs d'actions changent continuellement, et bien difficilement les actionnaires seront les mêmes au début et à la fin de l'exploitation.

Mais pour le fisc, on ne peut pas en dire autant. Il sera certainement toujours présent et les bénéfices qui, sous forme d'amortissement tant soit peu en excès, lui auront été cachés, apparaîtront dans les exercices moins heureux ou au moment de la liquidation.

En outre, si les amortissements avaient été calculés en défaut, le fisc devra bien admettre en déduction des amortissements extraordinaires lorsqu'un bien non entièrement amorti, se trouvera être complètement épuisé.

De même, en cas d'amortissement en excès, le fisc profitera d'une plus grande matière imposable découlant du fait qu'un élément, une fois entièrement amorti, ne peut être sujet à d'autres amortissements ayant des effets fiscaux.

Dès lors que pour le fisc toute question de mesure d'amortissement se réduit en dernier ressort à toucher un peu plus ou moins d'impôt dans un exercice plutôt que dans un autre, nous estimons que toute contestation devra pouvoir se solutionner sans trop de difficulté.

Dans ce but, il est souhaitable qu'à l'instar de ce qui se pratique à l'étranger, il intervienne des accords entre l'Administration Fiscale et les diverses chambres syndicales de la Fédération Egyptienne des Industries.

L'éminent homme d'Etat doublé d'un économiste qui est le vénérable Président de cette institution constitue à n'en pas douter une sûre garantie de la plus profonde compréhension des droits de l'Etat Souverain et des nécessités de l'Economie Industrielle de l'Egypte.

DR. SERGIO VITALE

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXXI

CENT QUATRE VINGT HUITIÈME FASCICULE

	PAGES
Liste des Membres...	V-XXVI

Etudes Economiques et Juridiques

U. RICCI.—Une vue d'ensemble sur les dépenses de l'Etat Egyptien	1- 37
CH. ISSAWI.—To what extent the cost of war borne by future generation	39- 44
M. JUNGFLIESCH.—Cultiverons-nous le Soja en Egypte ?	45-58

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — E. TOTONGUL. — Dans quelle mesure le Droit Civil Iranien s'est-il inspiré du Code Civil français ? par A.M. Amirian, Bulletin trimestriel de la Société de Législation Comparée, No. 1, janvier-mars 1937	59- 77
---	--------

CENT QUATRE VINGT NEUVIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

G. PIROU.—La Physionomie Economique de la France : Eléments permanents et caractères actuels	79- 98
M. E. DICHY BEY.—Etude sommaire sur la création d'une Cour des Comptes	99-126
DR. ARDEL FATTAH EL SAYED BEY.—Evolution de la condition de la femme en droit comparé	127-150
MR. GAMIL CHALOM.—Jurisprudence des Tribunaux Mixtes en matière administrative et fiscale, de novembre 1937 à juin 1939	151-172

Actualités

PAGES

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—J. MACQUERON.—Nouveau Code Pénal Egyptien Annoté; Tome 1er par Albert Cléton et Aly Badawi	173-176
<i>Sa'aire minimum</i> .—Etude internationale.—1er volume. Bureau International du Travail	176-177

CENT QUATRE VINGT DIXIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

U. RICCI.—La Cour des Comptes et l'Auditeur général ...	179-224
DR. KURT GRUNWALD.—State and Industry in the Middle-East	225-231
J. SCHATZ.—Le Soudan et ses relations commerciales avec l'Egypte	233-284

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—Les droits des exécutants en matière de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons. Bureau International du Travail	285-286
---	---------

Documents et Statistiques

KAMEL MOURSY BEY, Secrétaire Général.—Rapport sur les travaux de la Société Fond 1 ^{er} d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour 1939	287-290
L. VAN DAMME, Trésorier.—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1939... ..	291-294
J. CAVALLI, Censeur.—Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1939... ..	295

CENT QUATRE VINGT ONZIÈME ET CENT QUATRE
VINGT DOUZIÈME FASCICULES

Etudes Economiques et Juridiques

Dr. H. Löwy.—Quelques considérations sur l'exploration et l'utilisation des déserts:	297-310
--	---------

PAGES

F. HABERT.—Civilisations et adductions d'eau	311-337
J. FRESCO.—Histoire et organisation de la Statistique Offi- cielle de l'Egypte	339-391
M. E. DICKEY BRY.—Etude sommaire sur la création d'une Cour des Comptes (texte arabe)	393-421
ME. HANNA BARSOUM.—Les doubles impositions des Sociétés Egyptiennes en France et en Egypte	423-439

CENT QUATRE VINGT TREIZIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

J. CHEVALLIER.—De la nature et des limites du droit de l'in- venteur d'une mine ou d'une carrière	441-459
E. TORONGUI.—Analyse critique de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail	461-504
DR. I. G. LEVI.—Le Commerce extérieur et l'industriali- sation de l'Egypte	505-534
DR. H. Löwy.—Quelques considérations sur l'exploration et l'utilisation des déserts	535-546

Documents et Statistiques

J. SCHATZ.—La guerre et ses conséquences sur le Commerce extérieur de l'Egypte... ..	547-571
---	---------

CENT QUATRE VINGT QUATORZIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

DR. S. VITALE.—Les amortissements en rapport à l'impôt sur les bénéfices... ..	573-684
Table des matières du Tome XXXI ^e	685-667

